

Louvain School of Management

Les sociétés de management face à l'optimisation fiscale : vers un cadre juridique équilibré pour limiter les pertes fiscales de l'État belge

Maximilien Charles : 46931900
Promotrice : Kim Van de Velden
Année académique 2025-2026

Master en sciences de gestion : Finalité
International Finance

Résumé

En Belgique, un professionnel peut exercer sous trois statuts : salarié, indépendant ou dirigeant de société. Chaque statut a ses propres règles fiscales et sociales, et les différences peuvent représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros par an.

Ce mémoire décrit d'abord en détail les charges qui s'appliquent à chaque statut : cotisations sociales, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, dividendes, loyer, frais propres et pension complémentaire. Chaque mécanisme est expliqué avec sa base légale et les chiffres en vigueur.

Sur cette base, deux profils sont analysés. Un profil standard compare l'indépendant et le dirigeant de société pour un avocat bruxellois avec un niveau de revenus représentatif. Le résultat est clair : le dirigeant de société paye nettement moins, sans rien faire d'illégal. Un second profil optimisé montre ce que donne la même situation quand tous les leviers sont activés au maximum. Le dirigeant finance une grande partie de son mode de vie via la société, avant impôt. La limite est claire : si les justificatifs sont vrais, c'est de l'optimisation. S'ils sont falsifiés, c'est de la fraude.

L'écart entre statuts n'est pas accidentel. C'est le système lui-même qui pousse les professionnels à se constituer en société. Trois pistes de rééquilibrage sont proposées : plafonner les charges mixtes déductibles, détecter automatiquement les comportements atypiques via les comptes annuels, et créer un statut intermédiaire pour les professionnels libéraux seuls en société.

Avant-propos

Ce travail de fin d'études a été réalisé dans le cadre du master en sciences de gestion, finalité International Finance, à l'UCLouvain PSAD-Mons, sous la direction de Madame Kim Van de Velden.

La problématique est née d'un constat simple : deux professionnels qui exercent le même métier et génèrent les mêmes revenus peuvent payer des impôts très différents selon leur statut juridique. Ce mémoire cherche à mesurer cet écart de façon objective et chiffrée, en s'appuyant sur les règles fiscales en vigueur pour l'exercice d'imposition 2026 et sur un simulateur Excel construit spécifiquement pour ce travail.

L'analyse repose sur des sources législatives et doctrinales accessibles au public, ainsi que sur les barèmes officiels publiés par le SPF Finances et l'INASTI.

Dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, l'outil Claude (Anthropic) a été utilisé pour le rephrasing de certains passages, la structuration et la mise en page du document.

Table des matières

Introduction.....	7
Partie 2 Les trois statuts professionnels.....	8
2.1 Le salarié.....	8
2.2 L'indépendant en personne physique	9
2.3 La société de management.....	9
Partie 3 Les charges fiscales et sociales	11
3.1 Les cotisations sociales INASTI.....	11
3.2 L'impôt des personnes physiques	11
3.3 Les avantages de toute nature	13
3.4 L'impôt des sociétés	13
3.5 La distribution des bénéfices.....	14
3.6 Le loyer versé au dirigeant.....	14
3.7 Les frais propres à l'employeur	15
3.8 L'engagement individuel de pension.....	15
3.9 La pension libre complémentaire	15
Partie 4 Analyse comparative chiffrée — Maître Dupont, 120 000 €.....	16
4.1 Pourquoi 120 000 € de chiffre d'affaires	16
4.2 Le profil Maître Dupont	16
4.3 Les paramètres retenus	16
4.5 L'INASTI et l'IPP « les deux leviers principaux ».....	18
4.6 Le point de bascule « tableau de sensibilité »	18
4.7 Ce que l'État perd « le Poids de l'État ».....	19
Partie 5 Les leviers d'optimisation fiscale.....	20
5.1 Les avantages communs à l'indépendant et à la SRL face au salarié.....	20
5.2 Les avantages spécifiques à la SRL « ce que l'indépendant ne peut pas faire ».....	23
Partie 6 Cas pratique « L'avocat qui optimise à fond ».....	26
6.1 Le profil « un avocat qui optimise à fond »	26
6.2 Les optimisations « le lifestyle traduit en fiscal ».....	26
6.3 La traduction dans le simulateur Excel.....	28
6.4 La comparaison « PP vs SRL optimisée »	29
6.6 Ce que cela révèle.....	32
Partie 7 Discussion et enjeux de rééquilibrage	33
7.1 À quoi sert la SRL ? Le débat de fond.....	33
7.2 Ce que les chiffres révèlent sur le système	33
7.3 Propositions de rééquilibrage.....	34
Conclusion	38
Annexe — Captures du simulateur Excel.....	39

D. Liste des acronymes et abréviations	51
E. Recours à l'intelligence artificielle	53
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	53
I. Législation.....	53
II. Circulaires et avis administratifs	53
III. Jurisprudence	53
IV. Doctrine.....	53

Introduction

En Belgique, deux personnes peuvent exercer le même métier, générer le même chiffre d'affaires et payer des impôts très différents. La raison est leur statut juridique. Un médecin, un avocat ou un consultant qui exerce via une société de management est traité fiscalement de façon radicalement différente d'un confrère qui exerce en nom propre.

Ce constat est au cœur de ce mémoire. La question centrale est la suivante : comment concevoir un cadre juridique équilibré qui permette à l'État belge de limiter les pertes fiscales liées aux sociétés de management ?

Autrement dit : l'État belge réserve-t-il un traitement équitable aux différents statuts professionnels, et que peut-on proposer pour corriger les écarts les plus importants ?

En octobre 2024, le Conseil supérieur des Finances a publié un rapport commandé par le ministre des Finances. Sa conclusion est claire : l'écart de pression fiscale entre le travail et le capital a augmenté de 35 % en Belgique entre 2000 et 2022.

C'est l'un des écarts les plus importants parmi les pays de l'OCDE. Cela crée une incitation structurelle à se constituer en société, non pas par goût de la complexité, mais parce que le système fiscal y pousse.

Nous mettons des chiffres sur cette réalité. Nous comparons trois statuts : le salarié, l'indépendant en personne physique et le dirigeant d'une société de management. Pour chaque statut, on calcule ce qui reste réellement dans la poche à la fin de l'année, après impôts et cotisations.

Le travail repose sur deux outils. D'abord, une description précise des règles fiscales applicables à chaque statut, avec les références légales correspondantes. Ensuite, un simulateur Excel construit autour d'un profil type : un professionnel libéral bruxellois avec un chiffre d'affaires de 120 000 €. L'outil permet de modifier les paramètres et de visualiser immédiatement l'impact sur la trésorerie et les prélèvements publics.

L'ambition n'est pas de porter un jugement moral ou politique. Elle est de montrer, de façon objective et chiffrée, comment le même revenu peut être imposé très différemment selon le statut choisi.

Ce choix est avant tout une décision de gestion financière : il détermine la structure du patrimoine professionnel, la liquidité disponible et la capacité d'accumulation à long terme. C'est pourquoi ce mémoire, rédigé dans le cadre d'un master en sciences de gestion, analyse la fiscalité des statuts professionnels comme un problème de finance personnelle appliquée.

Partie 2 Les trois statuts professionnels

En Belgique, un professionnel libéral peut exercer sous trois formes juridiques différentes. Chacune a ses propres règles fiscales, ses propres cotisations sociales et sa propre façon de calculer la pension. Ces différences ne sont pas marginales. Elles peuvent représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros par an pour un même niveau de revenus.

2.1 Le salarié

Le salarié travaille pour un employeur dans le cadre d'un contrat de travail. Il reçoit un salaire brut. L'employeur retient automatiquement les cotisations sociales et le précompte professionnel avant de lui verser le net. Il n'a aucune démarche fiscale à faire pendant l'année.

La couverture sociale

La couverture sociale du salarié est la plus complète des trois statuts. Elle comprend l'assurance maladie-invalidité, les allocations de chômage et les allocations familiales, la protection en cas d'accident du travail et une pension calculée sur toute la carrière. Ces protections sont financées par deux types de cotisations : le salarié verse environ 13,07 % de son salaire brut, et l'employeur paye en plus environ 25 % de cotisations patronales.

Les avantages

Le salaire est fixe et prévisible. Il n'y a pas de cotisations à provisionner, pas de déclarations trimestrielles à gérer. Tout est pris en charge par l'employeur. La couverture sociale est maximale. En cas de maladie, de licenciement ou d'accident, les protections sont solides et automatiques.

Les inconvénients

La charge fiscale est élevée. Le précompte professionnel est calculé directement sur le salaire brut, selon des barèmes progressifs. Les possibilités de réduire cette charge sont très limitées : un forfait de frais plafonné ou des frais réels à justifier pièce par pièce. Il n'existe aucun levier d'optimisation. Ce statut est très rare dans les professions libérales exercées à titre principal. Il est présenté ici uniquement comme point de comparaison.

2.2 L'indépendant en personne physique

L'indépendant exerce en son nom propre. Il facture directement ses clients, perçoit ses honoraires et gère lui-même ses obligations fiscales. Il paye des cotisations sociales sur ses revenus nets et déclare ses revenus chaque année à l'impôt des personnes physiques. C'est le statut le plus courant pour les professions libérales, en particulier en début de carrière.

Les cotisations sociales

Les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel net. Le taux est de 20,50 % sur la première tranche et de 14,16 % sur la suivante. Un minimum est dû même si les revenus sont faibles : 890,42 € par trimestre, soit 3 561,68 € par an. Les cotisations sont versées trimestriellement à une caisse d'assurances sociales agréée. Une régularisation a lieu deux ans plus tard, sur la base des revenus réels. Cela peut créer des surprises de trésorerie si les revenus ont augmenté entre-temps.

La protection est plus limitée que pour le salarié. L'indépendant bénéficie de l'assurance maladie-invalidité et des allocations familiales. Il n'a pas droit aux allocations de chômage. Sa pension légale est structurellement plus basse que celle d'un salarié à revenu équivalent. En cas d'incapacité de travail, les indemnités sont plafonnées et les conditions d'accès plus strictes.

Les avantages

L'indépendant peut déduire ses frais professionnels réels. Comptabilité, assurances, déplacements, téléphone, formation : tout ce qui est lié à l'activité réduit directement la base imposable. La structure est légère. Il n'y a pas de société à constituer, pas de comptabilité d'entreprise complexe. Il peut aussi souscrire une pension libre complémentaire (PLCI). Les primes sont déductibles à 100 % comme frais professionnels, dans la limite de 8,17 % du revenu professionnel net.

L'impôt des personnes physiques est progressif et atteint 50 % au-delà de 49 840 € de revenus imposables. Pour un professionnel libéral dont les revenus nets dépassent 80 000 €, la majeure partie est taxée au taux marginal de 50 %. La pension légale est basse et le plafond de la PLCI (8,17 % du revenu net) limite l'effort d'épargne retraite. Enfin, l'indépendant supporte seul le risque économique : si son chiffre d'affaires baisse, les cotisations minimales sont toujours dues et il n'y a aucun filet de chômage.

2.3 La société de management

La société de management est une société, le plus souvent une SRL, que le professionnel libéral crée pour exercer son activité. C'est la société qui facture les clients, perçoit les revenus et supporte les charges. Le professionnel est alors dirigeant de cette société. Ce montage crée deux niveaux

d'imposition. La société paye d'abord l'impôt des sociétés sur son bénéfice. Ensuite, le dirigeant paye l'impôt des personnes physiques sur ce qu'il se verse : salaire, loyer ou dividendes. Cette structure à deux étages ouvre des possibilités que le statut d'indépendant ne permet pas.

La responsabilité limitée

En principe, les dettes de la société ne peuvent pas être récupérées sur le patrimoine personnel du dirigeant. Cette protection a des limites dans la pratique. Elle ne s'applique pas en cas de faute grave ou de fraude. Les banques demandent souvent une garantie personnelle du dirigeant lors d'un crédit.

Les avantages

Le taux de l'impôt des sociétés est plus bas que le taux marginal de l'IPP. Si la société verse au moins 50 000 € de rémunération brute à son dirigeant (condition Arizona), elle paye l'ISOC à 20 % sur la première tranche de 100 000 € de bénéfice. C'est bien moins que le taux de 50 % qui s'applique à l'IPP au-delà de 49 840 €.

Le dirigeant peut choisir comment il perçoit ses revenus. Il peut combiner une rémunération, un loyer si il met un bien à disposition de la société, des remboursements de frais et des dividendes. Chaque composante a sa propre fiscalité. Cette flexibilité permet d'optimiser la charge globale.

Les bénéfices laissés dans la société peuvent être distribués à des taux réduits. Deux régimes coexistent. Le régime VVPRbis (art. 269, §2 C.I.R. 92) permet un précompte de 15 %. La réserve de liquidation (art. 184quater C.I.R. 92) atteint une charge totale de 14,5 %. Dans les deux cas, le taux est inférieur au régime ordinaire de 30 %.

Ces mécanismes sont modélisés dans le simulateur Excel présenté en partie 4. Le simulateur permet de mesurer l'impact de chaque paramètre sur la trésorerie nette. La société coûte cher à gérer : constitution chez le notaire, comptabilité annuelle obligatoire, assemblée générale, publication des comptes. Ces frais se justifient seulement à partir d'un certain niveau de revenus, généralement autour de 80 000 à 100 000 € de chiffre d'affaires.

Il y a une double imposition. Les revenus de la société sont d'abord taxés à l'ISOC. Quand ils sont distribués au dirigeant, ils sont à nouveau taxés, soit à l'IPP, soit via le précompte mobilier. Les régimes VVPRbis et réserve de liquidation réduisent cette double imposition, mais ne l'éliminent pas.

L'argent dans la société n'est pas disponible librement. Le sortir génère de l'impôt supplémentaire. Enfin, si la rémunération ne dépasse pas le seuil Arizona (50 000 € bruts), la totalité du bénéfice est taxée à 25 % au lieu de 20 %. Une rémunération trop basse peut donc coûter plus en ISOC qu'elle n'économise en cotisations sociales.

Partie 3 Les charges fiscales et sociales

Cette partie décrit les prélèvements qui s'appliquent à chaque statut. Cotisations sociales, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, précompte mobilier sur les dividendes.

Loyer, frais propres, pension complémentaire : chaque mécanisme est expliqué avec sa base légale et les chiffres applicables pour l'exercice d'imposition 2026.

3.1 Les cotisations sociales INASTI

Tout indépendant actif en Belgique, qu'il exerce en nom propre ou comme dirigeant de société, doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales agréée. Il paye des cotisations qui financent sa couverture sociale : soins de santé, allocations familiales, pension légale et indemnités d'incapacité.

La base de calcul

Pour l'indépendant en personne physique, la base est le revenu professionnel net : les honoraires moins les frais déductibles. Pour le dirigeant de société, la base est uniquement sa rémunération brute. Les avantages de toute nature, comme la voiture de société, n'entrent pas dans le calcul des cotisations INASTI du dirigeant.

Les taux et tranches pour l'exercice 2026

Entre 1 922,16 € et 75 024,54 € de revenu : 20,50 %. Entre 75 024,54 € et 110 562,42 € : 14,16 %. Au-delà de 110 562,42 € : aucune cotisation supplémentaire. Le minimum annuel est de 3 561,68 € (890,42 € par trimestre), même si les revenus sont bas ou nuls. Le plafond annuel effectif est de 18 324,50 €. Les frais de gestion de la caisse s'ajoutent aux cotisations : entre 3,5 % et 4,5 % selon la caisse choisie. Ces frais sont fiscalement déductibles.

Les primo-starters

Un indépendant qui débute paye des cotisations réduites pendant ses trois premières années. Au premier trimestre : 222,60 € seulement. Du deuxième trimestre jusqu'à la fin de la troisième année : le minimum ordinaire de 890,42 € par trimestre.

3.2 L'impôt des personnes physiques

L'impôt des personnes physiques (IPP) frappe les revenus reçus directement par une personne. Pour l'indépendant, c'est le revenu professionnel net. Pour le dirigeant de société, c'est sa rémunération, ses avantages de toute nature et les dividendes qu'il reçoit.

Les déductions avant calcul

On part du revenu brut. On soustrait les frais professionnels : soit le forfait légal (plafonné à 5 760 € pour l'exercice 2026), soit les frais réels justifiés. On soustrait aussi les cotisations INASTI, déductibles à 100 %. Et la prime de pension libre complémentaire, dans la limite de 8,17 % du revenu net. Ce qui reste est le revenu net imposable.

La quotité exemptée

Sur l'impôt calculé, on applique une réduction appelée quotité exemptée. Ce n'est pas une déduction du revenu. C'est une réduction directe de l'impôt dû. Pour l'exercice 2026, la quotité de base est de 10 910 €. Elle est multipliée par 25 % pour donner une réduction d'impôt de 2 727 €. Cette réduction s'applique à tout le monde. Si le contribuable a des enfants à charge, la quotité est augmentée. Pour deux enfants à charge, le supplément est de 1 570 € en 2026, ce qui représente 392 € de réduction supplémentaire.

Le calcul par tranches (exercice 2026)

L'IPP est calculé par tranches progressives. De 0 à 16 320 € : 25 %. De 16 320 € à 28 800 € : 40 %. De 28 800 € à 49 840 € : 45 %. Au-delà de 49 840 € : 50 %. Un professionnel avec un revenu imposable de 80 000 € voit donc environ 30 000 € taxés à 50 %. C'est à ce niveau que la différence avec l'impôt des sociétés (20 %) devient significative.

La contribution complémentaire de crise

Un supplément de 7 % s'applique sur la partie de l'impôt fédéral net qui dépasse 3 000 €.

Cette contribution s'ajoute après la réduction de la quotité exemptée. Elle est souvent oubliée dans les simulations.

Exemple : si l'IPP net est de 20 000 €.

La CCC est de $(20\,000 \text{ moins } 3\,000) \times 7\% = 1\,190 \text{ €}$.

Les additionnels communaux

Chaque commune belge fixe librement le taux des additionnels qu'elle perçoit sur l'IPP. À Bruxelles, les taux varient entre 4,9 % à Bruxelles-Ville et 7,9 % à Molenbeek. Ixelles et Etterbeek sont à 6,8 %. Watermael-Boitsfort est à 6,0 %. Sur un IPP de 30 000 €, l'écart entre Bruxelles-Ville et Molenbeek représente environ 870 € par an.

3.3 Les avantages de toute nature

Quand une société met un bien à disposition de son dirigeant pour un usage privé, cet usage est imposé comme un revenu. On parle d'avantage de toute nature (ATN). Ces montants s'ajoutent à la rémunération brute pour calculer l'IPP.

La voiture de société

C'est le cas le plus courant. La formule de calcul est : valeur catalogue du véhicule TTC $\times$ taux CO₂ $\times$ 6/7 $\times$ pourcentage d'usage privé $\times$ 12 mois. Pour un véhicule électrique, le taux minimum est de 4 %. Le facteur 6/7 vient de la règle TVA applicable aux véhicules mixtes. Exemple : véhicule électrique à 42 000 €, utilisé à 25 % à titre privé. $ATN = 42\,000 \times 4\% \times 6/7 \times 25\% \times 12 = 4\,320$ €/an. Cet ATN s'ajoute à la rémunération pour calculer l'IPP du dirigeant mais n'entre pas dans la base des cotisations INASTI.

Les forfaits pour matériel et internet

L'arrêté royal du 13 novembre 2024 a fixé les forfaits applicables à l'exercice 2026 : ordinateur ou tablette : 72 €/an. Téléphone mobile : 48 €/an. Accès internet privé : 48 €/an. Ces montants s'ajoutent à la rémunération brute et sont inclus dans le calcul de l'IPP du dirigeant.

3.4 L'impôt des sociétés

La société paye l'impôt des sociétés (ISOC) sur son bénéfice. Le bénéfice est ce qui reste du chiffre d'affaires après déduction de toutes les charges : rémunération du dirigeant, frais opérationnels, loyer versé, primes d'assurance, cotisations sociales et primes de pension.

Les deux taux et la condition Arizona

Le taux normal est de 25 % et s'applique à la totalité du bénéfice. Un taux réduit de 20 % s'applique à la première tranche de 100 000 € de bénéfice, mais seulement si la société verse au moins 50 000 € de rémunération brute à l'un de ses dirigeants.

C'est la condition Arizona, relevée à 50 000 € pour l'exercice d'imposition 2026. Si cette condition n'est pas remplie, tout le bénéfice est taxé à 25 %. Une rémunération trop basse peut donc coûter plus en ISOC qu'elle n'économise en cotisations INASTI.

3.5 La distribution des bénéfices

Quand la société distribue son bénéfice au dirigeant sous forme de dividendes, un précompte mobilier est retenu à la source. Le taux de droit commun est de 30 %. Deux régimes permettent de descendre sous ce taux.

Le régime VVPRbis

Le régime VVPRbis (Verlaagde Voorheffing / Précompte Réduit bis) permet de distribuer des dividendes à un taux réduit. Conditions : actions nominatives émises contre apport en numéraire depuis le 1er juillet 2013, dans une petite société. Lors de la première distribution : 20 % de précompte. Dès la deuxième distribution : 15 % pour les actions et réserves antérieures à la réforme de juillet 2025. Pour 1 € distribué à 15 %, le dirigeant reçoit 0,85 € net. Contre 0,70 € au taux ordinaire de 30 %.

Note — Réforme 2025 : La loi-programme du 18 juillet 2025 a relevé le taux VVPRbis de 15 % à 18 %. Les calculs de ce mémoire sont établis sur la base des barèmes EI2026. L'impact de cette modification est intégré dans le simulateur Excel joint.¹

La réserve de liquidation

La société peut affecter une partie de son bénéfice dans une réserve spéciale, en payant immédiatement une cotisation de 10 %. Si cette réserve est distribuée au moins cinq ans après sa constitution, le précompte mobilier n'est que de 5 %. La charge fiscale totale est donc de 14,5 %.

Pour les réserves constituées à partir de 2026, la loi-programme du 18 juillet 2025 modifie les règles : le délai est réduit à 3 ans et le taux porté à 6,5 %, soit une charge totale d'environ 15,5 %. En cas de liquidation de la société, aucun précompte supplémentaire n'est dû dans les deux cas.

3.6 Le loyer versé au dirigeant

Si le dirigeant est propriétaire d'un bien mis à disposition de la société, la société peut lui verser un loyer. Ce loyer est déductible comme charge pour la société. Pour le dirigeant, il est imposé comme revenu immobilier avec une déduction forfaitaire de 40 % de charges. Cela réduit la base imposable à 60 % du loyer brut. Ces revenus ne génèrent pas de cotisations INASTI, ce qui les rend particulièrement avantageux.

Le plafond légal s'applique au loyer versé au dirigeant. Si le loyer dépasse 5/3 du revenu cadastral indexé et revalorisé, l'excédent est requalifié en rémunération, soumise à l'IPP aux taux progressifs et aux cotisations INASTI. Pour 2026, le coefficient d'indexation est de 2,1767 et le coefficient de

¹ Loi-programme du 18 juillet 2025, M.B., 25 juillet 2025 (modification du taux VVPRbis — art. 269 C.I.R. 92). Cette modification illustre la volatilité du cadre législatif et la nécessité d'une veille permanente pour les praticiens.

revalorisation de 5,37. Pour un bien avec un revenu cadastral non indexé de 1 800 €, le plafond est d'environ 48 704 €/an.

3.7 Les frais propres à l'employeur

La société peut rembourser au dirigeant des frais engagés dans le cadre de son travail. Ces remboursements ne sont pas imposables pour le dirigeant et ne génèrent pas de cotisations sociales. La société les déduit comme charges. En pratique, un forfait est souvent utilisé. Pour un professionnel libéral actif, un montant de l'ordre de 3 000 € par an est généralement toléré par l'administration. Il n'existe pas de plafond légal fixe pour ces remboursements (art. 31bis CIR92), à distinguer du forfait IPP des dirigeants (3 % plafonné à 3 130 € pour l'EI2026). Au-delà de 3 000 €, des justificatifs sont demandés.

3.8 L'engagement individuel de pension

L'engagement individuel de pension (EIP) est un contrat d'assurance souscrit par la société au profit du dirigeant. La société verse des primes chaque année à une compagnie d'assurance. Ces primes sont déductibles comme charges. Elles réduisent donc le bénéfice imposable et l'ISOC.

À la retraite, le capital constitué est versé au dirigeant. La déductibilité est limitée par la règle des 80 % : la pension totale que le dirigeant percevra ne peut pas dépasser 80 % de sa dernière rémunération brute normale. Il est possible de rattraper les années sans cotisation via un back-service, déductible intégralement la première année.

3.9 La pension libre complémentaire

L'indépendant en personne physique ne peut pas souscrire un EIP. Il dispose de la pension libre complémentaire (PLCI), souscrite à titre personnel. Les primes sont déductibles à 100 % comme frais professionnels, dans la limite de 8,17 % du revenu professionnel net. Pour un revenu net de 105 000 €, le plafond PLCI est de 8 578 €. C'est significativement moins que ce que peut déduire un dirigeant de société via un EIP. Cette différence est l'un des avantages structurels les plus importants de la société de management pour les professionnels à revenus élevés.

Partie 4 Analyse comparative chiffrée « Maître Dupont, 120 000 € »

Les parties 2 et 3 ont décrit les règles. Cette partie les met en chiffres. Le mémoire présente deux analyses distinctes. La partie 4 examine un profil standard : un avocat avec 120 000 € de CA, en SRL classique sans optimisation agressive. La partie 6 examine le même profil à 300 000 € de CA, avec toutes les optimisations légales activées. Ces deux profils illustrent deux stades de carrière et deux comportements fiscaux. Ils ne sont pas comparés entre eux mais chacun est évalué sur ses propres mérites.

4.1 Pourquoi 120 000 € de chiffre d'affaires

120 000 € de chiffre d'affaires, c'est 10 000 € par mois. C'est le niveau typique d'un professionnel libéral établi à Bruxelles depuis une dizaine d'années. Ni débutant, ni associé d'un grand cabinet.

Ce niveau a été préféré à 100 000 €. À 100 000 € de chiffre d'affaires avec les frais de vie du profil, la trésorerie des deux statuts est légèrement négative. La comparaison est peu lisible. À 120 000 €, les deux statuts dégagent une trésorerie positive et l'écart entre eux est clair.

Un chiffre d'affaires de 120 000 € constitue une hypothèse de travail représentative d'un professionnel libéral établi dans les années analysées.

4.2 Le profil Maître Dupont

Maître Dupont est un avocat de 42 ans. Il exerce en droit des sociétés à Bruxelles depuis dix ans. Il est domicilié à Ixelles, marié, avec deux enfants à charge. Il est propriétaire d'une maison dont il utilise une pièce comme bureau. La simulation est faite en deux versions : indépendant en personne physique et dirigeant de sa propre SRL. L'objectif est de tester tous les leviers disponibles dans le strict cadre de la légalité, pour mesurer l'écart de traitement fiscal entre les deux statuts.

4.3 Les paramètres retenus

En statut d'indépendant, Maître Dupont peut déduire ses frais réels. Ces frais s'élèvent à 20 180 € par an et se décomposent comme suit : comptabilité, cotisation au barreau et assurance RC (5 280 €), leasing voiture à 75 % professionnel (9 000 €), télécommunications et documentation juridique (3 200 €), coworking juridique à Bruxelles (4 800 €). Ce total est largement supérieur au forfait légal de 5 760 €.

Les paramètres de la SRL sont calibrés pour maximiser l'avantage fiscal. La rémunération du dirigeant est fixée à 50 000 €, soit exactement le seuil Arizona 2026 (art. 215, §3 C.I.R. 92), condition nécessaire pour bénéficier du taux ISOC réduit de 20 %.

Le loyer versé à Maître Dupont pour un bureau à son domicile s'élève à 18 000 € par an. Pour un revenu cadastral de 2 500 €, le plafond légal est de 48 704 €. Le loyer retenu reste très en deçà de ce seuil. L'engagement individuel de pension (EIP) est fixé à 8 000 € par an. La prime est déductible à l'ISOC dans la limite de la règle des 80 % (art. 59 C.I.R. 92). Les frais propres exonérés s'élèvent à 3 000 € par an (250 €/mois), exonérés d'IPP et de cotisations sociales (art. 31bis C.I.R. 92). Les frais opérationnels comprennent trois postes.

Les frais opérationnels comprennent la comptabilité (6 000 €), le leasing Tesla Model 3 (8 400 €) et les télécommunications et charges courantes (8 100 €). Le bénéfice net est distribué selon deux régimes : 40 % en VVPRbis à 15 % de précompte mobilier, et 60 % en réserve de liquidation avec une cotisation immédiate de 10 %, puis un précompte de 5 % après cinq ans, soit 14,5 % de charge totale.

Le tableau ci-dessous est extrait directement de l'onglet SYNTHÈSE du simulateur Excel. Il compare les deux statuts sur tous les indicateurs clés, pour le profil Maître Dupont à 120 000 € de chiffre d'affaires.

Indicateur	Indépendant PP	SRL Standard	Écart SRL vs PP	Base légale
1. CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES				
CA (€)	120 000 €	120 000 €	0 €	
Charges déductibles (€)	19 237 €	101 500 €	82 263 €	
2. PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX				
INASTI (€) [A.R. n°38]	19 237 €	10 250 €	-8 987 €	A.R. n°38
IPP dirigeant (€)	32 839 €	14 469 €	-18 370 €	Art. 130 CIR92
ISOC (€) [Art. 215, §3 C.I.R. 92]	0 €	3 700 €	3 700 €	Art. 215 CIR92
PM + cotis. distribution (€) [Art. 269, §2 C.I.R. 92]	0 €	2 176 €	2 176 €	
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 130 C.I.R. 92]	0 €	2 160 €	2 160 €	
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	52 076 €	32 755 €	-19 321 €	
Taux effectif (% CA)	43,4%	27,3%	-16,1%	
3. RÉSULTATS NETS				
Trésorerie disponible (€)	3 444 €	8 353 €	4 909 €	
Enrichissement annuel (€)	6 944 €	25 233 €	18 289 €	
Enrichissement sur 10 ans (€)	69 438 €	252 327 €	182 889 €	
5. CE QUE L'ÉTAT PERD				
État reçoit en moins vs PP (€/an)	—	19 321 €		
Sur 10 ans (€)	—	193 213 €		

Note méthodologique — Les chiffres du tableau ci-dessus ont été recalculés avec les barèmes EI2026 exacts. Les résultats PP (52 076 €, 3 444 €, 6 944 €) sont identiques aux chiffres présentés initialement. Les résultats SRL ont été mis à jour (32 755 € de prélèvements, 8 353 € de trésorerie, 25 233 € d'enrichissement) — la différence de 6 % par rapport à la version initiale provient de l'intégration de l'IPP sur les revenus immobiliers dans le total des prélèvements. Les conclusions restent identiques : la SRL est structurellement avantageuse.

Le premier chiffre qui frappe est le total des prélèvements. En indépendant PP, Dupont paye 52 076 €, soit 43,4 % de son chiffre d'affaires. En SRL, il paye 32 755 €, soit 27,3 %. L'écart est de 19 321 € par an et de 17,8 points de taux.

La trésorerie disponible est de 3 444 € en PP et de 8 353 € en SRL. L'avantage de trésorerie immédiate est de 4 909 €. Ce chiffre est plus modeste que l'écart brut de prélèvements parce qu'une partie des économies fiscales reste dans la société (capital conservé 2 784 €, réserve de liquidation 4 176 €) ou est capitalisée en EIP (8 000 €).

L'enrichissement patrimonial atteint 6 944 € en PP et 25 233 € en SRL. L'écart de 18 289 € par an représente, sur 20 ans, une différence de patrimoine potentielle de près de 356 000 € avant rendements.

4.5 L'INASTI et l'IPP « les deux leviers principaux »

L'écart de cotisations INASTI est le poste qui explique le mieux l'avantage de la SRL. En PP, les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel net de 97 720 €. En SRL, elles sont calculées sur la seule rémunération brute de 50 000 €. L'économie annuelle est de 8 987 €. Ce mécanisme est structurel.

En SRL, la partie du chiffre d'affaires qui ne passe pas par la rémunération (loyer, frais propres, dividendes) échappe totalement à la base des cotisations sociales. C'est l'une des raisons fondamentales pour lesquelles la structuration en société est attractive au-delà d'un certain niveau de revenus.

L'IPP accentue encore cet écart. En PP, la base imposable atteint 75 292 €. Une large partie est taxée à 45 % et 50 %.

En SRL, la base IPP du dirigeant est de 52 106 € seulement. L'économie d'IPP est de 18 370 €.

C'est l'effet direct du taux marginal de 50 % de l'IPP, qui ne s'applique pas de la même façon à une rémunération de 50 000 € qu'à un revenu professionnel de 97 720 €.

L'ISOC de 3 700 € peut sembler faible. C'est parce que les charges déductibles de la société totalisent 101 500 €. Il ne reste que 18 500 € de bénéfice imposable, taxé à 20 % grâce à la condition Arizona.

4.6 Le point de bascule « tableau de sensibilité »

Le tableau de sensibilité montre comment la trésorerie des deux statuts évolue selon le niveau de chiffre d'affaires. Il permet d'identifier à partir de quel revenu la SRL devient avantageuse.

TABLEAU DE SENSIBILITÉ — Trésorerie PP vs SRL selon le CA

Trésorerie disponible annuelle après budget familial — E/2026 — Ixelles

Chiffre d'affaires	PP — Trésorerie	SRL — Trésorerie	Avantage SRL	Statut avantageux
40 000 €	5 954 €	32 196 €	26 242 €	☑ SRL
60 000 €	5 441 €	26 234 €	20 793 €	☑ SRL
80 000 €	5 028 €	20 272 €	15 244 €	☑ SRL
100 000 €	4 135 €	14 310 €	10 175 €	☑ SRL
120 000 €	3 451 €	8 353 €	4 902 €	☑ SRL
150 000 €	5 492 €	6 313 €	821 €	☑ SRL
180 000 €	8 222 €	4 273 €	-3 949 €	PP
200 000 €	10 042 €	2 913 €	-7 129 €	PP

Aux faibles niveaux de chiffre d'affaires (40 000 € et 60 000 €), les deux statuts affichent une trésorerie très négative. Les frais de vie du profil (40 800 €/an) sont supérieurs au revenu net disponible. À 80 000 €, les deux restent négatifs mais l'écart entre PP et SRL se creuse. À partir de 100 000 €, les deux statuts sont encore légèrement négatifs (PP : -5 603 €, SRL : -6 265 €). Dans cette zone, la PP est légèrement meilleure en trésorerie immédiate.

C'est à 120 000 € que la SRL prend clairement l'avantage : PP 3 444 €, SRL 8 353 €. L'avantage continue de croître à 150 000 € (+6 118 €) et 200 000 € (+10 480 €). Le point de bascule se situe donc entre 100 000 € et 120 000 € de chiffre d'affaires annuel, avec le profil Dupont. En dessous, la PP est souvent plus simple et pas moins avantageuse. Au-delà, la SRL produit un avantage fiscal structurel croissant.

4.7 Ce que l'État perd « le Poids de l'État »

Le tableau Poids de l'État décompose les prélèvements publics poste par poste pour les deux statuts. C'est l'indicateur qui répond directement à la question de recherche.

POIDS DE L'ÉTAT — Décomposition des prélèvements PP vs SRL

CA 120 000 € — Profil Dupont — Ixelles — E/2026

Prélèvement	PP (€)	SRL (€)	Écart (€)	Base légale
INASTI	19 237 €	10 250 €	-8 987 €	A.R. n°38
IPP / IPP dirigeant	32 839 €	14 469 €	-18 370 €	Art. 130 C.I.R. 92
ISOC	0 €	3 700 €	3 700 €	Art. 215 §3 C.I.R. 92
PM VVPRbis	0 €	888 €	888 €	Art. 269 §2 C.I.R. 92
Cotisation RL	0 €	888 €	888 €	Art. 184quater C.I.R. 92
PM RL	0 €	400 €	400 €	Art. 269 §1 1 ^{er} ter C.I.R. 92
IPP revenus immo.	0 €	2 160 €	2 160 €	Art. 7 C.I.R. 92
TOTAL PRÉLÈVEMENTS	52 076 €	32 755 €	-19 321 €	(E/2026)
Taux effectif (% du CA)	43,4%	27,3%	-16,1%	
* État reçoit en moins vs PP (€/an)	—	19 321 €		

Le tableau Poids de l'État présente les prélèvements avec la CCC et les additionnels communaux détaillés séparément. Son total s'élève à 52 076 € en PP et à 32 755 € en SRL, soit un écart de 19 321 €. Ces deux chiffres sont cohérents avec les captures présentées dans les tableaux ci-dessus. En PP, l'État perçoit 43,4 % du chiffre d'affaires sous forme de prélèvements. En SRL, ce taux tombe à 25,1 %.

Le poste le plus important est l'IPP fédéral et la CCC. En PP, il s'élève à 32 839 €. En SRL, il tombe à 14 469 €. L'écart de 18 370 € est directement lié à la différence de base imposable entre les deux statuts.

Les additionnels communaux suivent la même logique : 1 914 € en PP contre 1 126 € en SRL, soit 788 € de moins.

La SRL paye des prélèvements que la PP ne connaît pas : ISOC (3 700 €), précompte mobilier sur la réserve de liquidation (240 €), PM VVPRbis (888 €) et cotisation distincte RL (533 €). Ces montants totalisent 5 361 € et réduisent l'écart, mais ne le compensent pas.

Pour Maître Dupont, le passage du statut d'indépendant PP à la société de management entraîne une perte de recettes pour l'État de 21 996 € par an. Sur dix ans, c'est 219 960 € de recettes fiscales et sociales non perçues pour un seul professionnel.

Ce n'est pas une fraude. C'est le résultat d'une architecture fiscale qui, comme le Conseil supérieur des Finances l'a documenté en octobre 2024, crée une incitation structurelle à se constituer en société. La réforme Arizona, en relevant le seuil de rémunération et en augmentant les taux de distribution, constitue une réponse partielle du législateur. Elle réduit l'incitant sans l'éliminer.

Partie 5 Les leviers d'optimisation fiscale

Avant d'examiner le cas pratique de la partie 6, il convient de recenser avec précision les mécanismes d'optimisation fiscale accessibles au professionnel libéral belge. Certains sont ouverts aussi bien à l'indépendant en personne physique qu'au dirigeant de SRL. D'autres sont structurellement réservés à la forme sociétaire. C'est cumul qui explique l'essentiel de l'écart chiffré en partie 4.

5.1 Les avantages communs à l'indépendant et à la SRL face au salarié

Le salarié est le statut le moins flexible fiscalement. Son revenu est entièrement soumis au précompte professionnel, sans possibilité de déduire des frais réels au-delà du forfait légal ni de restructurer ses revenus en plusieurs flux. L'indépendant en personne physique et le dirigeant de SRL bénéficient tous deux, face à lui, de leviers d'optimisation significatifs.

La déduction des frais professionnels réels

L'indépendant et le dirigeant de SRL peuvent déduire leurs frais professionnels réels en lieu et place du forfait salarial. Cette déduction couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la

conservation de revenus imposables (art. 49 C.I.R. 92)² : comptabilité, assurance responsabilité civile professionnelle, cotisation ordinale, matériel informatique, frais de bureau, téléphones et télécommunications, formation continue. Le salarié est limité à une déduction forfaitaire de 30 % de son revenu brut, plafonnée à 5 750 € (EI2026). Un indépendant ou un dirigeant dont les frais réels dépassent ce seuil récupère fiscalement l'intégralité de l'excédent.³

La voiture professionnelle

Pour les véhicules électriques commandés avant le 1er janvier 2027, la déductibilité est de 100 %. Pour un véhicule thermique, elle est de 50 à 75 % selon les émissions de CO₂. Le salarié n'a pas accès à ce mécanisme : c'est son employeur qui prend en charge le véhicule et déduit les frais.

L'indépendant comme le dirigeant de SRL peuvent déduire les frais de véhicule en proportion de l'usage professionnel (art.⁴). Pour les véhicules électriques commandés avant le 1er janvier 2027, la déductibilité est de 100 %. Pour un véhicule thermique, de 50 à 75 % selon les émissions de CO₂. Le salarié n'a pas accès à ce mécanisme : son employeur prend en charge le véhicule. C'est l'employeur qui déduit les frais.⁵

La pension complémentaire « PLCI et EIP »

Le dirigeant de SRL dispose de l'engagement individuel de pension (EIP), dont les primes sont déductibles à l'ISOC dans la limite de la règle des 80 %. Dans les deux cas, l'épargne retraite est constituée avant impôt, ce qui constitue un avantage considérable par rapport au salarié qui épargne avec du revenu après précompte.

² Art. 49 C.I.R. 92. Pour la définition des frais professionnels déductibles, voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 45-52. Art. 51 C.I.R. 92 (forfait salarié, plafonné à 5 750 EUR pour l'exercice d'imposition 2026).

³ Art. 49 et 51 C.I.R. 92. Art. 51 C.I.R. 92 : le forfait légal est de 30 % du revenu professionnel brut, plafonné à 5 750 EUR pour l'exercice d'imposition 2026. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 56-62.

⁴ Art. 66, §1er, al. 1er C.I.R. 92 (déductibilité 100 % véhicules électriques commandés avant le 1er janvier 2027). Art. 36 C.I.R. 92 ; art. 18, §3 A.R. d'exécution du C.I.R. 92 : $ATN = \text{valeur catalogue} \times \text{taux CO}_2 \times 6/7 \times \% \text{ usage privé} \times 12$.

⁵ Art. 66 C.I.R. 92, tel que modifié par la loi du 25 novembre 2021, M.B., 2 décembre 2021. Pour les véhicules électriques commandés avant le 1er janvier 2027 : déductibilité à 100 %. Art. 36 C.I.R. 92 et art. 18, §3 A.R. d'exécution du C.I.R. 92 : $ATN = \text{valeur catalogue} \times 4 \% \times 6/7 \times \% \text{ usage privé} \times 12 \text{ mois}$.

Les primes sont déductibles à l'ISOC dans la limite de la règle des 80 % (art. 59 C.I.R. 92).⁶ Le dirigeant de SRL dispose de l'engagement individuel de pension (EIP), dont les primes sont déductibles à l'ISOC. La limite est fixée par la règle des 80 % (art. 59 C.I.R. 92). Dans les deux cas, l'épargne retraite est constituée avant impôt. C'est un avantage considérable par rapport au salarié qui épargne avec du revenu après précompte.⁷

Les frais de restaurant et de représentation

Les repas d'affaires et frais de représentation sont déductibles à 69 % pour l'indépendant comme pour la SRL (art. 53, 8° C.I.R. 92)⁸. Le salarié qui invite un client au restaurant paye ce repas sur son revenu net, sans aucune déduction possible. L'indépendant et le dirigeant récupèrent 69 % de la dépense en déduction fiscale, à condition de documenter l'identité des convives et l'objet professionnel du repas.⁹¹⁰

La récupération de la TVA de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le professionnel assujetti (avocat, consultant, médecin non exempté) récupère la TVA de 21 % sur l'ensemble de ses achats professionnels : matériel informatique, voiture (partiellement), fournitures, frais de formation, loyers de locaux. Pour un budget d'achats de 20 000 € par an, cela représente 4 200 € de TVA récupérée. C'est une économie réelle que le salarié ne peut jamais réaliser. La SRL bénéficie du même droit et peut en plus soumettre certaines opérations immobilières à la TVA par option.

Le taux de récupération de la TVA est de 21 % sur les achats professionnels. Pour un budget de 20 000 € par an, cela représente 4 200 € récupérés. C'est une économie réelle que le salarié ne peut pas réaliser. Le taux de déduction de la TVA est de 21 % sur les achats professionnels. Pour un budget de 20 000 € par an, cela représente 4 200 € récupérés. C'est une économie réelle que le salarié ne peut pas réaliser. Le

⁶ Art. 52bis C.I.R. 92 (PLCI) ; A.R. du 25 octobre 1971, M.B., 3 novembre 1971 (plafond 8,17 % du revenu professionnel net). Art. 59 C.I.R. 92 (EIP, règle des 80 %). Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 198-215.

⁷ Art. 52bis C.I.R. 92 ; A.R. du 25 octobre 1971, M.B., 3 novembre 1971, plafond PLCI à 8,17 % du revenu professionnel net. Art. 59 C.I.R. 92 : règle des 80 % limitant la rente annuelle totale de retraite. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 198-215 ; voy. aussi : Circulaire AGFisc n°35/2012 du 5 juillet 2012 relative à l'engagement individuel de pension (art. 59 C.I.R. 92).

⁸ Art. 53, 8° C.I.R. 92. La limitation à 69 % s'applique même lorsque le caractère professionnel est établi. Voy. : Cass., 12 janvier 2017, inédit, disponible sur Juridat.

⁹ Art. 53, 8° C.I.R. 92 : les frais de restaurant sont déductibles à 69 %, même lorsque le caractère professionnel est établi. La limitation s'applique quelle que soit la qualité du convive ou l'objet du repas. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 89-91.

¹⁰ Art. 53, 8° C.I.R. 92 (restaurants 69 %) ; art. 49 C.I.R. 92 (frais de déplacement professionnels). Sur la preuve du caractère professionnel : T. AFSCHRIFT, L'abus fiscal, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 145-162.

taux est de 21 % sur les achats professionnels 4 200 € de TVA récupérée. C'est une économie réelle que le salarié ne peut jamais réaliser, quels que soient ses frais.¹¹

5.2 Les avantages spécifiques à la SRL « ce que l'indépendant ne peut pas faire »

Au-delà des avantages communs, la SRL offre des mécanismes structurellement inaccessibles à l'indépendant en personne physique. C'est l'existence d'une personne morale distincte qui les rend possibles. Ces mécanismes constituent le cœur de l'asymétrie fiscale documentée dans ce mémoire.

Le calibrage de la rémunération « le seuil Arizona »

Le dirigeant de SRL fixe librement sa rémunération. En la limitant à 50 000 € (seuil Arizona, art. 215, §3 C.I.R. 92)¹², il débloque le taux ISOC réduit de 20 % sur les premiers 100 000 € de bénéfice. Le solde du chiffre d'affaires reste dans la société, taxé à 20 %, puis distribué en dividendes à des taux privilégiés. L'indépendant n'a pas cette option : l'intégralité de son revenu professionnel net est soumise à l'INASTI et à l'IPP progressif. À 300 000 € de CA, cette différence représente à elle seule plus de 10 000 € d'économie de cotisations sociales.¹³

La fragmentation des revenus en flux à fiscalité réduite

Le dirigeant de SRL peut structurer ses revenus en quatre flux distincts, chacun soumis à une fiscalité inférieure au taux marginal de l'IPP. La rémunération (50 000 €) est imposée à l'IPP sur une base réduite. Le loyer versé par la société est imposé comme revenu immobilier après déduction forfaitaire de 40 %, sans cotisations INASTI. Les frais propres sont remboursés sans imposition ni cotisations. Les dividendes VVPRbis sont distribués à 15 % de précompte mobilier, contre 50 % de taux marginal IPP

¹¹ Art. 45 à 49 du Code de la TVA. La déduction de la TVA est proportionnelle à l'utilisation professionnelle du bien ou service. Pour les véhicules : déduction limitée à 50 % maximum (art. 45, §2 C.TVA). Voy. : Circulaire n° E.T. 119.650 du 20 octobre 2011, SPF Finances (TVA et professions libérales) ;

¹² Art. 215, §3 C.I.R. 92, tel que modifié par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017. Seuil pour l'exercice d'imposition 2026 : 50 000 EUR. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 167-172 ; J. VAN DYCK, « La réforme de l'impôt des sociétés de 2017 », R.G.F., 2018, n° 1.

¹³ Art. 215, §3 C.I.R. 92 (condition Arizona). Voy. FN 12.

pour le même montant perçu comme honoraires. Le même montant perçu comme honoraires par un indépendant serait taxé à 50 %.dividendes VVPRbis (art. 269, §2 C.I.R. 92)¹⁴¹⁵¹⁶

Le loyer versé à soi-même

La SRL peut louer un espace au domicile de son dirigeant : bureau, grenier ou garage, via un bail écrit. Le loyer est déduit du bénéfice imposable de la société. Dans le chef du dirigeant, il est imposé comme revenu immobilier après déduction forfaitaire de 40 %, sans cotisations INASTI. Ce mécanisme est totalement inaccessible à l'indépendant.¹⁷¹⁸

L'emploi du conjoint et la deuxième voiture de société

La SRL peut employer le conjoint du dirigeant. La rémunération versée est déductible à l'ISOC. Dans le chef du conjoint sans autres revenus, la quotité exemptée absorbe l'essentiel de la base imposable. L'IPP effectif sur un salaire de 18 000 € est quasi nul. Ce contrat d'emploi ouvre par ailleurs la possibilité de mettre une deuxième voiture à la disposition du conjoint dans le cadre de sa fonction. La voiture est déductible à 100 % si électrique, avec un avantage de toute nature modeste si l'usage privé déclaré est limité. L'indépendant ne peut pas reproduire ce mécanisme : sans société, il ne peut pas employer son conjoint ni lui attribuer un véhicule de fonction déductible.¹⁹²⁰²¹

¹⁴ Art. 32, al. 2 C.I.R. 92 (loyer) ; art. 31bis C.I.R. 92 (frais propres) ; art. 269, §2 C.I.R. 92 (VVPRbis 15 %) ; art. 184quater C.I.R. 92 (RL 10 %). Sur la fragmentation des revenus : T. AFSCHRIFT, L'abus fiscal, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 89-104.

¹⁵ Art. 130 C.I.R. 92 (taux IPP) ; art. 1er A.R. n°38 (cotisations INASTI). À 300 000 EUR de CA en personne physique, le taux marginal atteint 50 % dès 49 840 EUR de revenu imposable. En pratique, la quasi-totalité du revenu net de l'indépendant est soumise à ce taux maximal.

¹⁶ Voy. note 14.

¹⁷ Art. 32, al. 2 C.I.R. 92. Plafond : $5/3 \times \text{RC non indexé} \times \text{coefficient d'indexation} \times \text{coefficient de revalorisation}$ (art. 518 C.I.R. 92). EI2026 : $\text{RC } 2\,500 \text{ EUR} \times 2,1767 \times 5,37 \times 5/3 = 48\,704 \text{ EUR}$. Voy. : J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, Le régime fiscal des sociétés en Belgique, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 287-293.

¹⁸ Art. 32, al. 2 C.I.R. 92. La requalification s'opère pour la partie du loyer dépassant $5/3$ du RC indexé $\times$ coefficient de revalorisation (art. 518 C.I.R. 92 : 5,37 pour EI2026). Pour un RC de 2 500 EUR : plafond = 48 704 EUR. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 245-252.

¹⁹ Art. 49 C.I.R. 92. Condition de réalité des prestations : Cass., 15 octobre 2015, R.G.F., 2016, p. 47. Art. 66 C.I.R. 92 (2e véhicule électrique) ; art. 36 C.I.R. 92 (ATN conjoint).

²⁰ Art. 49 C.I.R. 92. La réalité des prestations doit être établie par le contribuable. Cass., 15 octobre 2015, F.14.0180.N, R.G.C.F., 2016, p. 47 : les frais de personnel ne sont déductibles que si les prestations sont réellement fournies. Art. 131 C.I.R. 92 : quotité exemptée du conjoint. Art. 66 C.I.R. 92 : déductibilité 100 % des véhicules électriques.

²¹ Voy. note 20.

La réserve de liquidation : capitaliser à 14,5 % de prélèvement total

La réserve de liquidation est soumise à une cotisation de 10 % lors de sa constitution. Après cinq ans, sa distribution supporte un précompte mobilier de 5 %, soit un prélèvement total de 14,5 % sur le bénéfice net après ISOC et environ 31,6 % sur le bénéfice brut avant ISOC. Pour un indépendant, chaque euro épargné a préalablement supporté l'INASTI et l'IPP à taux progressif : il n'existe aucun mécanisme équivalent.²²²³

²² Art. 184quater C.I.R. 92, inséré par la loi du 28 décembre 2011, M.B., 30 décembre 2011. Art. 269, §1, 1^{er}ter C.I.R. 92 (PM 5 % après 5 ans). Charge totale sur le bénéfice net après ISOC : cotisation RL 10 % + PM RL 5 % = 14,5 % du BN. Rapporté au bénéfice brut avant ISOC : $1 - (1-20\%) \times (1-10\%) \times (1-5\%) \approx 31,6\%$. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 225-241 ; Circ. 2013/C/49 du 4 juillet 2013, SPF Finances (commentaire art. 184quater C.I.R. 92).

²³ Voy. note 22.

Partie 6 Cas pratique « L'avocat qui optimise à fond »

La partie 4 a mesuré l'écart fiscal entre l'indépendant et la SRL dans une configuration standard et honnête. La partie 5 a recensé les mécanismes disponibles. Cette partie prend un nouveau profil : un dirigeant qui pousse chaque levier à son maximum, et mesure l'écart supplémentaire généré par cette optimisation systématique. Le chiffre d'affaires est plus élevé (300 000 €) pour refléter un professionnel établi qui a les moyens de mettre en place tous ces mécanismes.

6.1 Le profil « un avocat qui optimise à fond »

Notre dirigeant est avocat associé, 46 ans, domicilié à Ixelles. Marié, deux enfants. Il génère 300 000 € de chiffre d'affaires annuel via sa SRL constituée il y a quelques années. Il connaît bien la fiscalité des sociétés. C'est son métier. Et il en tire tous les avantages possibles, en restant dans les limites de ce que la loi tolère si la justification tient.

Sa philosophie est simple : tout ce qui peut être payé par la société doit l'être. Et toute dépense payée par la société doit avoir une justification professionnelle, même si cette justification est parfois plus formelle que réelle. C'est la zone grise que la partie 5 a décrite. Voici comment il la pratique au quotidien, et comment chaque optimisation se traduit dans les paramètres du simulateur Excel.

6.2 Les optimisations « le lifestyle traduit en fiscal »

Le loyer « bureau et grenier (augmentation : 18 000 → 24 000 €) »

Dans le profil standard de la partie 4, la société loue uniquement le bureau du rez-de-chaussée pour 18 000 € par an. Dans le profil optimisé, elle loue également le grenier pour 500 € par mois (6 000 €/an) avec un bail écrit. Officiellement : stockage d'archives clients. En pratique : quelques classeurs dans un grenier qui sert aussi à la famille. La justification existe, le bail est signé, le loyer est cohérent avec les prix du marché bruxellois pour une surface de stockage. Traduction dans l'Excel : loyer 18 000 € → 24 000 €.

L'emploi du conjoint (nouveau poste : 22 500 €)

Le conjoint est inscrit sur la payroll de la société comme office manager à mi-temps, 18 000 € brut par an. Il gère officiellement l'agenda, suit les factures, répond aux emails administratifs. En réalité, c'est principalement le dirigeant qui fait ce travail. Mais le conjoint signe les bons de commande et ses emails sur la boîte de la société laissent une trace. La prestation est documentée, même si elle est partielle. Ce salaire est déductible à l'ISOC. Dans le chef du conjoint sans autres revenus, l'IPP est quasi nul grâce à la quotité exemptée. L'ONSS patronal (25 %) est également déduit, portant le coût total employeur à 22 500 €. Traduction dans l'Excel : frais de personnel 0 € → 22 500 €.

La deuxième voiture « BMW du conjoint (augmentation : 14 400 → 26 400 €) »

Puisque le conjoint est maintenant employé de la société, celle-ci lui attribue une voiture de fonction : une BMW Série 1 électrique, leasing 12 000 €/an, déductible à 100 %. L'usage privé déclaré est de 10 %, générant un ATN modeste. En réalité, la BMW est la voiture familiale : elle fait les courses, emmène les enfants à l'école, part en week-end. Mais sans carnet de bord imposé pour les véhicules de société, la justification du 10 % est difficile à contester.

Les restaurants et voyages (nouveau poste : 20 000 €)

La société prend en charge 10 000 € de restaurants par an. Chaque addition porte le nom d'un convive et un objet professionnel. Certains dîners du vendredi soir avec des confrères du barreau figurent dans les notes de frais (networking). Les voyages représentent 10 000 € : un congrès à Barcelone suivi de trois jours de vacances en famille, un séminaire fiscal à Paris, un déplacement à Amsterdam. La partie congrès est justifiée par les invitations officielles ; la partie privée reste, en théorie, à charge personnelle. Les restaurants sont déductibles à 69 % (art. 53, 8° C.I.R. 92) et la part professionnelle des voyages à 100 %.

Les frais généraux « matériel, téléphones, wifi, électricité, jardin (augmentation : 8 100 → 18 000 €) »

C'est ici que l'optimisation devient la plus créative. La société achète chaque année des équipements informatiques : MacBook Pro pour lui. iPad pour le conjoint, tablette de réunion pour les enfants. Les abonnements téléphoniques de la famille sont refacturés à la société. Le wifi de la maison, l'électricité du bureau à domicile et l'entretien du jardin sont pris en charge partiellement, car le dirigeant reçoit des clients à domicile et le jardin doit être présentable. La tondeuse à gazon est à l'actif de la société depuis trois ans. Chaque poste a sa justification, mais l'administration ne peut pas prouver que le jardin n'est pas professionnel.

Les frais propres et la carte de société (augmentation : 3 000 → 8 000 €)

Les frais propres sont les remboursements forfaitaires versés au dirigeant sans justificatif détaillé : carburant, parking, repas de midi lors des audiences.²⁴²⁵

Dans le profil standard : 3 000 €/an. Dans le profil optimisé : 8 000 €/an. La différence couvre l'usage de la carte de société pour des dépenses mixtes : essence de la voiture familiale, achats courants passés

²⁴ Art. 31bis C.I.R. 92 : les frais propres à l'employeur sont exonérés d'impôt et de cotisations sociales. Ils couvrent les dépenses professionnelles du dirigeant remboursées forfaitairement : frais de déplacement, repas de midi, petit matériel. Le montant doit rester dans des limites raisonnables au regard des fonctions exercées. Circ. AGFisc n°16/2014 du 4 mars 2014, SPF Finances : modalités de remboursement des frais propres à l'employeur.

²⁵ Art. 31bis C.I.R. 92. Voy. : J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 301-305.

comme fournitures de bureau, cadeaux clients qui sont en réalité des cadeaux personnels. Ces dépenses sont régularisées en fin d'exercice comme frais propres, exonérés d'IPP et de cotisations sociales (art. 31bis C.I.R. 92) dans la limite de ce qui est raisonnablement justifiable.

6.3 La traduction dans le simulateur Excel

Toutes ces optimisations se traduisent dans l'onglet PARAM P6 du simulateur par une simple modification des montants. Les mêmes cases que la partie 4, les mêmes postes, juste des chiffres différents. Le total des charges SRL passe de 101 500 € (profil standard P4) à 178 900 € (profil optimisé P6), soit 77 400 € de charges supplémentaires financées avant tout impôt par la société.

Profil		
Chiffre d'affaires annuel (€)	300 000 €	
Budget familial annuel (€)	70 000 €	Frais de vie privés — courses, crédit, école, loisirs
Taux communal Ixelles (%)	6,8%	Art. 405 CIR92
Nombre d'enfants à charge	2	Art. 132 CIR92
Quotité exemptée (€)	14 050 €	Art. 131-132 CIR92 — base + 1 570 € par enfant
Indépendant PP — Frais professionnels (art. 49 CIR92)		
Frais professionnels réels PP (€)	28 000 €	Compta, voiture pro, télécom, formation, RC, bureau domicile
Prime PLCI (€)	3 500 €	Art. 52bis CIR92 — plafond 8,17 % du revenu net
SRL — Charges déductibles		
Rémunération dirigeant (€)	50 000 €	Seuil Arizona — art. 215 §3 CIR92
Loyer bureau + grenier (€)	24 000 €	Art. 32 al. 2 CIR92 P6 : loyer 18k + grenier 6k
Frais de personnel — conjoint (€)	22 500 €	P6 : salaire brut 18k + ONSS patronal 25% art. 40 CIR92
Charges véhicules (€)	26 400 €	P4 : Tesla 14.4k P6 : Tesla 14.4k + BMW 12k art. 60 CIR92
Frais de représentation (€)	20 000 €	P6 : restaurants 10k + voyages/congrès 10k art. 53 §1 CIR92
Frais généraux & bureau (€)	18 000 €	Compta, matériel, télécom, wifi, électricité, entretien, divers
Frais propres dirigeant (€)	8 000 €	Art. 31bis CIR92 P6 : Inclut carte société usage mixte
EIP — pension complémentaire (€)	10 000 €	Art. 50 CIR92 — règle 80 %
TOTAL CHARGES SRL (€)	178 900 €	Somme de toutes les charges déductibles
Bénéfice avant ISOC (€)	121 100 €	CA - Total charges
Taux fiscaux SRL — référence EI2026		
Taux ISOC réduit Arizona (%)	20%	Art. 215 §3 CIR92
% bénéfice distribué VVPRbis	40%	Art. 200 §2 CIR92
Taux PM VVPRbis (%)	15,0%	Art. 200 §2 CIR92
% bénéfice en réserve RL	60%	Art. 184quater CIR92
Taux cotisation RL (%)	10%	Art. 184quater CIR92
Taux PM RL après 5 ans (%)	5%	Art. 200 §1 1 ^{er} CIR92
Frais gestion INASTI (%)	4,0%	A.R. n°38 du 27/07/1967
Avantages de toute nature (ATN)		
Valeur catalogue Tesla TVAC (€)	42 000 €	Base ATN art. 30 CIR92
% usage privé Tesla	25%	25 % déclaré — carnet de bord
ATN Tesla (€)	4 320 €	Art. 30 CIR92
ATN forfaits (PC + GSM + internet) (€)	168 €	A.R. 13/11/2024
Total ATN dirigeant (€)	4 488 €	
Valeur catalogue BMW TVAC (€)	50 000 €	Base ATN conjoint — art. 30 CIR92
% usage privé BMW (déclaré)	10%	10 % déclaré — lié contrat conjoint
ATN BMW conjoint (€)	2 057 €	Art. 30 CIR92

Le compte de résultat de la SRL optimisée s'établit ainsi : charges totales 178 900 €, bénéfice avant ISOC 121 100 €, ISOC 20 % (Arizona rempli) : 24 220 €, bénéfice net 96 880 €. Ce bénéfice est distribué à 40 % en VVPRbis (PM 15 %) et à 60 % en réserve de liquidation (cotisation 10 %, PM futur 5 %).

BLOC A — Compte de résultat SRL		
CA (€)	300 000 €	
Total charges déductibles (€)	178 900 €	
Bénéfice avant ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	121 100 €	
ISOC — Impôt des sociétés (art. 215 CIR92)		
Condition Arizona (remun ≥ 50 000 €) [Art. 215, §3 CIR92]	☒ ISOC 20 %	
ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	24 220 €	Art. 215 §3 CIR92
Bénéfice net après ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	96 880 €	
Distribution du bénéfice net		
VVPRbis 40 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	38 752 €	Art. 269 §2 CIR92
PM VVPRbis 15 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 813 €	
Dividendes VVPRbis nets (€) [Art. 269, §2 CIR92]	32 939 €	
Réserve de liquidation 60 % (€) [Art. 184quater CIR92]	58 128 €	Art. 184quater CIR92
Cotisation RL 10 % (€)	5 813 €	
PM RL 5 % (après 5 ans) (€)	2 616 €	
Capital conservé (€)	0 €	

6.4 La comparaison « PP vs SRL optimisée »

Le tableau suivant compare le même profil sous deux statuts : l'indépendant qui fait de son mieux avec ses frais réels et le dirigeant de SRL qui exploite systématiquement chaque levier disponible. Même chiffre d'affaires, même famille, même commune.

Indicateur	Indépendant PP	SRL Optimisée
1. CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES		
CA (€)	300 000 €	300 000 €
Charges déductibles (€)	28 000 €	178 900 €
2. PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX		
INASTI (€) [A.R. n°38 du 27/07/1967]	20 819 €	10 250 €
IPP dirigeant (€) [Art. 130 C.I.R. 92]	129 463 €	14 022 €
ISOC (€) [Art. 215, §3 C.I.R. 92]	0 €	24 220 €
PM + cotis. distribution (€) [Art. 269, §2 + 184quater C.I.R. 92]	0 €	14 241 €
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 7 C.I.R. 92]	0 €	2 880 €
IPP + ONSS conjoint (€) [Art. 130 C.I.R. 92 + A.R. n°38]	0 €	2 975 €
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	150 282 €	68 589 €
Taux effectif (% CA)	50,1%	22,9%
3. RÉSULTATS NETS		
Trésorerie disponible (€) [Après budget familial déduit]	48 218 €	67 486 €
Enrichissement annuel (€) [Cash + RL + EIP capitalisé]	51 718 €	135 614 €
Enrichissement sur 10 ans (€)	517 182 €	1 356 140 €
4. AVANTAGE LIFESTYLE SRL		
★ Dépenses perso financées par la SRL ava	—	77 400 €
5. CE QUE L'ÉTAT PERD		
État reçoit en moins vs PP (€/an)	—	81 693 €
Sur 10 ans (€)	—	816 932 €

Le total des prélèvements est de 150 282 € pour l'indépendant (50,1 % du CA) et de 68 589 € pour la SRL (22,9 %). L'écart annuel est de 81 693 €. Sur dix ans : 816 932 €. Aucun manquement légal caractérisé pour l'utilisation des mécanismes fiscaux eux-mêmes : chaque poste repose sur un article de loi précis. Mais si la justification d'une dépense est inventée, un jardin déclaré professionnel sans réelle réception de clients, une tablette familiale facturée en matériel de bureau. On bascule dans la fraude au sens de l'article 449 C.I.R. 92.

Ce taux de 22,9 % est calculé sur le chiffre d'affaires brut de 300 000 €. Il intègre l'ensemble des prélèvements de la SRL : ISOC, INASTI du dirigeant, IPP sur la rémunération, précomptes sur les dividendes et IPP sur les revenus immobiliers.

La trésorerie disponible est de 48 218 € pour le PP et de 67 486 € pour la SRL.

Mais cet écart de 19 268 € sous-estime la réalité. Le dirigeant SRL fait en plus financer par sa société 77 400 € de dépenses annuelles : loyer grenier, salaire conjoint, restaurants, voyages, matériel,

électricité, jardin. Pour que le PP supporte les mêmes dépenses avec son revenu après impôt à 50 % de taux marginal, il lui faudrait générer en plus environ 77 400 € de revenus bruts supplémentaires, soit 26 % de CA en plus rien que pour financer son mode de vie.

L'enrichissement patrimonial illustre l'écart sur le long terme. Le PP accumule 51 718 € par an. Le dirigeant SRL optimisé accumule 135 614 €, incluant la trésorerie disponible, la réserve de liquidation capitalisée et l'EIP. Sur dix ans, l'écart de patrimoine dépasse 835 000 €. Même profession, même effort, même ville. Deux trajectoires fiscales radicalement différentes.

Pour mesurer concrètement l'avantage, il faut reconstituer ce que le dirigeant SRL perçoit réellement sur une année. Sa rémunération nette, après paiement de l'INASTI (10 250 €) et de l'IPP (14 469 €) sur ses 50 000 € bruts, s'élève à 25 281 €. Le loyer qu'il perçoit de sa société (24 000 €), diminué de l'IPP sur revenus immobiliers (2 880 €), lui rapporte 21 120 € nets. Ses frais propres (8 000 €) sont remboursés sans impôt ni cotisation (art. 31bis C.I.R. 92). Les dividendes VVPRbis nets après précompte de 15 % représentent 32 939 €. La réserve de liquidation constituée cette année (49 699 € nets après cotisation et PM futurs) s'accumule dans la société. Le total de cash perçu ou capitalisé atteint 137 040 € par an.

À ce montant s'ajoutent 61 300 € de dépenses personnelles financées directement par la société avant tout impôt : valeur d'usage de la Tesla (14 400 €), BMW du conjoint (12 000 €), restaurants et voyages (20 000 €), matériel informatique, téléphones, wifi et électricité du bureau.

La valeur totale générée sur l'année, cash perçu plus avantages en nature, atteint 198 340 €. Sur l'ensemble de ces 198 340 €, le dirigeant n'a versé que 66 060 € d'impôts et cotisations.

Soit un taux effectif réel de 22,9 % sur le chiffre d'affaires (art. 215 §3 C.I.R. 92 pour l'ISOC, art. 130 C.I.R. 92 pour l'IPP). La comparaison avec l'indépendant en personne physique est saisissante.

Le PP doit financer sur son revenu après impôt toutes les dépenses que la SRL prend en charge avant impôt. À taux marginal de 50 %, chaque euro de dépense nette lui coûte deux euros de revenus bruts. Il lui faudrait un chiffre d'affaires d'environ 460 000 € pour atteindre le même niveau de vie réel, soit 53 % de CA supplémentaire pour un résultat identique.

6.6 *Ce que cela révèle*

Ce cas pratique révèle deux choses distinctes. D'abord, que l'optimisation des mécanismes fiscaux légaux « VVPRbis, réserve de liquidation, loyer, frais propres » ne constitue pas une fraude. Elle nécessite une connaissance des mécanismes, une discipline administrative rigoureuse et une tolérance pour la zone grise. Mais la zone grise a une limite : dès que la justification d'une dépense est mensongère, on ne parle plus d'optimisation. On parle de fraude fiscale au sens de l'article 449 C.I.R. 92.

Ensuite, que l'écart fiscal s'amplifie avec le niveau de revenus. À 120 000 € de CA (partie 4), l'État perdait 19 321 € par an face à une SRL standard. À 300 000 € de CA avec une SRL optimisée, il perd 81 693 €. La progressivité théorique de notre système fiscal ne joue pas de la même façon selon le statut juridique choisi. C'est précisément cette asymétrie que la partie suivante examine à travers les pistes de rééquilibrage.²⁶²⁷

²⁶ Art. 49 C.I.R. 92 ; art. 32, al. 2 C.I.R. 92 ; art. 215, §3 C.I.R. 92 ; art. 269, §2 C.I.R. 92 ; art. 184quater C.I.R. 92 ; art. 53, 8° C.I.R. 92 ; art. 31bis C.I.R. 92. Sur l'asymétrie fiscale : Conseil supérieur des Finances, Avis relatif à la neutralité du système fiscal entre les différents statuts professionnels, Bruxelles, CSF, 2018, disponible sur csf-hrf.fgov.be ; voy. aussi : M. BOURGEOIS, *Principes de droit fiscal belge*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 278-290.

²⁷ Art. 49, 32 al. 2, 215 §3, 269 §2, 184quater, 53 8°, 31bis et 131 C.I.R. 92 précités. Pour une analyse critique du système belge, voy. : J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 412-445 ; M. BOURGEOIS, *Principes de droit fiscal belge*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 312-345.

Partie 7 Discussion et enjeux de rééquilibrage

7.1 À quoi sert la SRL ? Le débat de fond

Dans les profils analysés, la SRL ne sert pas à développer une activité commerciale ni à accueillir des associés. Elle sert à optimiser la fiscalité personnelle d'un professionnel qui aurait pu exercer directement en nom propre. C'est un choix légitime, le Code des sociétés et des associations garantit le libre choix de la forme juridique. Mais ce libre choix produit une conséquence que le législateur n'a pas anticipée : quand l'écart de prélèvements dépasse 80 000 € par an, la constitution en société n'est plus un choix c'est une évidence pour tout professionnel bien conseillé.

La limitation de responsabilité est souvent avancée pour justifier la SRL. En pratique, elle est largement illusoire : la responsabilité professionnelle personnelle subsiste, les banques exigent des cautions personnelles et les créanciers visent directement le dirigeant. La vraie justification est fiscale. Utiliser les mécanismes légaux à son avantage n'est pas un comportement abusif : c'est une réponse rationnelle au système. Le problème structurel n'est pas dans le comportement du professionnel, mais dans l'architecture fiscale qui le produit. La limite est claire : les justificatifs doivent être véridiques. Dès qu'ils sont falsifiés, la rationalité fiscale cède la place à la fraude pénale.²⁸

7.2 Ce que les chiffres révèlent sur le système

Pour un avocat à 120 000 € de chiffre d'affaires, l'État perçoit 19 321 € de moins par an via la SRL. Pour le profil optimisé à 300 000 €, cet écart atteint 81 693 € par an, soit 816 932 € sur dix ans. Ces chiffres mesurent l'utilisation cohérente de mécanismes légaux que le législateur n'a pas conçus ensemble mais qui se combinent efficacement. Ils ne reflètent aucune fraude sur les mécanismes eux-mêmes. Ils ne préjugent pas de la véracité de chaque justificatif : si certaines dépenses de la zone grise reposent sur des justifications inventées, elles relèvent de l'article 449 C.I.R. 92.

L'inégalité est aussi horizontale. Deux professionnels aux revenus et charges identiques supportent des prélèvements radicalement différents selon leur statut : 50 % de taux effectif en PP contre 27 % en SRL. Cet écart est difficile à justifier par une différence de contribution économique. Le Conseil supérieur des Finances l'a signalé en 2018 : la neutralité fiscale entre statuts est un objectif que le système actuel ne permet pas d'atteindre.

²⁸ Art. 5:1 du Code des sociétés et des associations, M.B., 4 avril 2019. Sur la responsabilité personnelle du prestataire de services indépendant : M. DASSESSE et P. MINNE, *Droit fiscal*, 8e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 45-52.

La zone grise analysée en partie 6 ajoute une troisième dimension. Entre ce qui est strictement légal et ce qui est contestable, la frontière est ténue et coûteuse à tracer pour l'administration. Résultat : deux professionnels au même niveau de revenus peuvent être imposés très différemment selon leur tolérance au risque fiscal, sans que le système sanctionne les uns ni récompense les autres. Les chiffres calculés dans ce mémoire mesurent la distorsion pour un seul professionnel. Pour un avocat à 120 000 € de CA, l'État perçoit 19 321 € de moins par an via la SRL. Pour le profil optimisé à 300 000 €, cet écart atteint 81 693 € par an, soit 816 932 € sur dix ans. Ces chiffres ne reflètent aucune fraude : ils reflètent l'utilisation cohérente de mécanismes légaux que le législateur n'a pas conçus ensemble mais qui se combinent efficacement.²⁹ L'inégalité est aussi horizontale. Deux professionnels aux revenus et charges identiques supportent des prélèvements radicalement différents selon leur statut. Un écart entre 50 % de taux effectif en PP et 27 % en SRL est difficile à justifier par une différence de contribution économique. Le Conseil supérieur des Finances a signalé ce risque en 2018, en notant que la neutralité fiscale entre statuts est un objectif difficilement atteignable.^{30,31}

7.3 Propositions de rééquilibrage

Trois pistes sont proposées. Elles ne prétendent pas résoudre l'ensemble de la question fiscale. Elles visent à réduire l'asymétrie entre statuts sans supprimer les avantages légitimes de la forme sociétaire.

Proposition 1 « Plafonner la déductibilité des charges mixtes »

La première piste est législative et simple à mettre en œuvre. Elle consiste à introduire un plafond global pour les charges dites mixtes : voiture, restaurant, matériel, voyages. Ce plafond serait exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. Au-delà du seuil, la déductibilité serait automatiquement refusée sans que l'administration doive démontrer l'abus.

Des précédents existent. L'article 53, 8° C.I.R. 92 limite déjà les frais de restaurant à 69 %, indépendamment du caractère professionnel démontré. Ce mécanisme de plafonnement forfaitaire

²⁹ Estimation établie sur la base des données de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), statistiques des sociétés actives 2023, et des paramètres du simulateur EI2026. L'hypothèse de 150 000 professionnels libéraux en SRL est conservatrice au regard des 1,2 million de sociétés actives recensées.

³⁰ Conseil supérieur des Finances, Avis relatif à la neutralité du système fiscal entre les différents statuts professionnels, Bruxelles, CSF, 2018. Voy. aussi : M. BOURGEOIS, Principes de droit fiscal belge, Liège, Anthemis, 2022, pp. 278-290.

³¹ Art. 53, 8° C.I.R. 92 : limitation légale à 69 % des frais de restaurant. Ce mécanisme de plafonnement forfaitaire illustre la faisabilité technique d'une limitation sans contrôle individuel. Voy. : T. LAUWERS, La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 142-148.

pourrait être étendu à l'ensemble des charges mixtes. Il évite les contrôles individuels coûteux et crée une règle prévisible pour le contribuable comme pour l'administration³².

La limite de cette proposition est sa rigidité. Certains secteurs ont des charges légitimes élevées. Un consultant en stratégie voyage beaucoup. Un avocat en droit international a des frais de représentation réels. Un plafond unique par secteur, calibré sur la base des déclarations agrégées, permettrait de nuancer l'approche.

*Proposition 2 « Détection algorithmique des comportements atypiques »*³³

La deuxième proposition est plus innovante. Elle s'inspire des outils de détection déjà utilisés dans d'autres domaines : les moteurs de scoring de risque dans les banques et les systèmes de détection d'intelligence artificielle dans les travaux académiques. Le principe est le même : on ne punit pas, on détecte et on demande à justifier.

Chaque SRL dépose ses comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. C'est déjà une obligation légale. Ces comptes contiennent des informations précises : chiffre d'affaires, masse salariale, frais de véhicule, frais de représentation, loyers. Un algorithme peut calculer des ratios pour chaque société et les comparer aux médianes du secteur. Le dirigeant reçoit une notification. Il peut soit fournir les justificatifs, soit régulariser sa situation. S'il choisit de maintenir ses déclarations sans justification satisfaisante.

Il s'expose à un contrôle fiscal approfondi et à des sanctions pénales en cas de fraude caractérisée (art. 449 C.I.R. 92).

Quand plusieurs ratios dépassent simultanément des seuils statistiques, le dossier est automatiquement signalé pour contrôle.. Ce système présente trois avantages. Il cible les ressources de contrôle là où le risque est le plus élevé. Il crée une incitation à la transparence sans présumer la fraude. Et il s'appuie sur des données déjà disponibles sans coût de collecte supplémentaire. Sa limite principale est la protection des données personnelles et le risque de faux positifs pour des situations atypiques mais légitimes. Un encadrement législatif précis serait nécessaire. Quand plusieurs ratios dépassent simultanément des seuils statistiques, le dossier est automatiquement signalé pour contrôle.³⁴

³² Voy. note 31.

³³ Sur le principe d'équité horizontale en droit fiscal : M. DASSESSE et P. MINNE, Droit fiscal, 8e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 34-42. L'équité horizontale postule que deux contribuables dans une situation économiquement équivalente doivent supporter une charge fiscale équivalente.

³⁴ Art. 449 C.I.R. 92 : sanctions pénales en cas de fraude fiscale caractérisée. La frontière entre optimisation légale et fraude est tracée par l'intention et la réalité des opérations. Voy. : T. AFSCHRIFT, L'abus fiscal, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 201-220.

Proposition 3 « Un statut intermédiaire pour les professionnels libéraux solo »

Elle consiste à créer un statut fiscal spécifique pour les professionnels libéraux exerçant seuls en société. Ce statut combinerait les avantages des deux régimes actuels : le taux ISOC réduit de 20 % serait maintenu, mais les cotisations sociales s'appliqueraient sur l'ensemble des revenus tirés de la société, y compris les dividendes. La troisième proposition est structurelle. La troisième proposition est structurelle.³⁵

Ce mécanisme réduirait le principal poste d'écart entre statuts. Dans le profil de base analysé, l'économie d'INASTI représente 8 987 euros par an. Une cotisation même réduite sur les dividendes réduirait cet avantage sans le supprimer totalement. Le professionnel libéral conserverait un avantage net par rapport à l'indépendant PP, mais l'écart serait significativement réduit.

Cette proposition nécessite une réforme législative de l'A.R. n°38. Elle soulève des questions techniques sur la définition du professionnel libéral solo. Et elle requiert un consensus politique difficile à obtenir dans le contexte belge de réforme fiscale. Elle reste néanmoins la proposition la plus structurelle pour s'attaquer à la racine du problème.

Ce mémoire comporte des limites méthodologiques qu'il convient de reconnaître.

La première limite est celle de l'échantillon. Deux profils ont été analysés : un profil standard à 120 000 euros de CA et un profil optimisé à 300 000 euros. Ces profils sont représentatifs mais ne couvrent pas la diversité des situations réelles. Un professionnel avec des associés, des salariés ou une activité mixte présenterait un calcul différent.

La deuxième limite concerne les barèmes. Les chiffres sont calculés sur les paramètres EI2026. Les taux d'INASTI, les tranches IPP et les plafonds changent chaque année. Les résultats présentés sont valables pour l'exercice d'imposition 2026 et doivent être recalculés pour les exercices suivants.

La troisième limite est comportementale. Le simulateur suppose que l'indépendant PP et le dirigeant de SRL ont le même chiffre d'affaires et les mêmes charges. Dans la réalité, le choix de la SRL modifie les comportements. Certains professionnels développent leur activité davantage parce que la SRL leur offre une protection et une structure. L'avantage fiscal n'est donc pas le seul effet de la société.

Enfin, les propositions formulées en section 7.3 restent des pistes de réflexion. Elles n'ont pas été soumises à une évaluation d'impact budgétaire formelle. Une telle évaluation nécessiterait l'accès aux

³⁵ Sur la question de la neutralité fiscale entre statuts et les pistes de réforme : M. BOURGEOIS, *Principes de droit fiscal belge*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 290-312 ; Conseil supérieur des Finances, *Avis relatif à la neutralité du système fiscal entre les différents statuts professionnels*, Bruxelles, CSF, 2018, pp. 45-62.

données fiscales agrégées de l'administration, qui ne sont pas publiques³⁶. Ces propositions constituent un point de départ pour un débat qui dépasse le cadre de ce mémoire.

³⁶ Les données fiscales agrégées par statut et secteur ne sont pas accessibles au public en Belgique. Le SPF Finances publie des statistiques partielles dans son rapport annuel, mais sans le niveau de détail nécessaire à une évaluation d'impact précise des propositions formulées.

Conclusion

Ce mémoire est parti d'une question simple. Peut-on concevoir un cadre juridique équilibré qui permette à l'État belge de limiter les pertes fiscales liées aux sociétés de management ? La réponse, après analyse, est nuancée.

Oui, l'écart est réel. Pour un professionnel libéral générant 120 000 euros de chiffre d'affaires, l'État perçoit 19 321 euros de moins par an via la SRL que via le statut d'indépendant. Pour un profil optimisé à 300 000 euros, cet écart monte à 81 693 euros par an. Ces chiffres sont calculés sur les barèmes EI2026, vérifiables article par article dans le C.I.R. 92, et reproductibles dans le simulateur Excel joint au présent travail.

Oui, cet écart est légal. Chaque mécanisme repose sur un article de loi précis. Le dirigeant qui se verse un loyer, qui fixe sa rémunération au seuil Arizona ou qui utilise la réserve de liquidation respecte la loi. La seule limite : ses justificatifs doivent être vrais. Mentir sur une dépense, c'est de la fraude. Optimiser, non.

Mais la légalité ne suffit pas à clore le débat. Deux professionnels avec les mêmes revenus ne paient pas les mêmes impôts selon leur statut. Ce n'est pas la fraude qui coûte le plus à l'État. C'est l'optimisation légale, disponible pour tout professionnel bien conseillé.

Les propositions formulées en partie 7 visent à réduire cet écart. Le plafonnement des charges mixtes est la piste la plus simple à mettre en oeuvre. La détection algorithmique est la plus innovante. La création d'un statut intermédiaire est la plus structurelle. Aucune de ces pistes n'est sans inconvénients. Mais ensemble, elles dessinent un chemin vers davantage d'équité sans sacrifier la liberté d'entreprendre.

Sa portée est limitée : deux profils, un exercice, un cadre légal évolutif. Il ne prétend pas épuiser le débat sur la fiscalité des sociétés de management. Il apporte des bases chiffrées pour une discussion qui le mérite.

Le rééquilibrage n'est pas seulement une question technique. Du point de vue des sciences de gestion, l'asymétrie fiscale entre statuts produit une distorsion : elle oriente les décisions de structure juridique non pas selon la valeur économique créée, mais selon l'optimisation fiscale disponible. Ce n'est pas une allocation efficiente des ressources. C'est une question politique : quel écart entre statuts une société est-elle prête à accepter au nom de la liberté d'entreprendre ? Ce mémoire a essayé de poser les termes de ce débat avec rigueur.

Annexe « Captures du simulateur Excel »

A. Barèmes fiscaux et sociaux EI2026 (onglet BAREME)

BARÈMES FISCAUX ET SOCIAUX — Exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)				
Sources : C.I.R. 92, A.R. n°38, SPF Finances — EI2026				
1. IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES — Art. 130 C.I.R. 92				
Tranche	De (€)	À (€)	Taux	Art. CIR92
Tranche 1	—	16 320	25%	Art. 130, 1 ^{er}
Tranche 2	16 320	28 800	40%	Art. 130, 2 ^e
Tranche 3	28 800	49 840	45%	Art. 130, 3 ^e
Tranche 4	49 840	∞	50%	Art. 130, 4 ^e
2. QUOTITÉ EXEMPTÉE D'IMPÔT — Art. 131-132 C.I.R. 92				
Situation	Montant (€)	Base	Art.	Note
Base (tous contribuables)	10 910 €	Five	Art. 131	
Majoration conjoint sans revenus	1 570 €	Par enfant à charge	Art. 132, 1 ^{er}	+1 enfant = 12 480
Majoration 1 enfant à charge	1 570 €	Supplément	Art. 132, 3 ^e	
Majoration 2 enfants à charge	4 060 €	Supplément	Art. 132, 4 ^e	
Majoration 3 enfants à charge	9 120 €	Supplément	Art. 132, 5 ^e	
CCC (cotisation complémentaire de crise)	7 %	Sur IPP de base	Art. 463bis	
Additionnels communaux — Ixelles	6,8 %	Sur IPP de base	Art. 465	
3. COTISATIONS INASTI — A.R. n°38 du 27/07/1967 — Indépendants EI2026				
Tranche	De (€)	À (€)	Taux	Note
Tranche 1	1 922,16	75 024,54	20,50%	Sur revenu net professionnel
Tranche 2	75 024,54	110 562,42	14,16%	Taux réduit
Au-delà	110 562,42	∞	0,00%	Pas de cotisation
Minimum absolu	—	—	3 561,68 €	Quels que soient les revenus
Frais de gestion	—	—	4 %	Sur cotisations calculées
Cotisation forfaitaire conj. aidant	—	—	109,48 €/trim.	Mini-statut
4. ISOC ET DISTRIBUTION — Art. 215, 269, 184quater C.I.R. 92				
Mécanisme	Taux/Montant	Condition	Art.	EI2026
ISOC taux réduit (Arizona)	20 %	Remun. dirigeant ≥ 50 000 €	Art. 215, §3	☒ Profil SRL
ISOC taux ordinaire	25 %	Si Arizona non rempli	Art. 215, §1	
VVPRbis — PM dividendes	15 %	Actions émises en numéraire post. 01.07.2013	Art. 269, §2	
Réserve de liquidation — cotisation	10 %	Lors de l'affectation au bilan	Art. 184quater	
Réserve de liquidation — PM distrib.	5 %	Après 5 ans de conservation	Art. 269, §1, 1 ^{er} ter	
Charge RL totale sur BN	14,5 %	10 % + 5 % × (1-10 %)	Arts. 184quater + 269	Sur BN après ISOC

Figure A.1 — Barèmes IPP, INASTI, quotité exemptée, ISOC et distribution — EI2026.

5. AVANTAGES DE TOUTE NATURE (ATN) — Art. 36 C.I.R. 92				
ATN	Formule	Exemple	Art.	Résultat
ATN voiture	$\text{Cat. val.} \times \text{taux 0,3} \times \text{br} / \times \% \text{ privé} \times 12$	Tesla 42k, 4%, 25% privé	Art. 36 + A.R. ex.	4 320 €/an
ATN téléphone portable	Forfait annuel	A.R. 13/11/2024	Art. 36	48 €/an
ATN internet (domicile)	Forfait annuel	A.R. 13/11/2024	Art. 36	60 €/an
ATN GSM + abonnement	Forfait annuel	A.R. 13/11/2024	Art. 36	60 €/an
Total ATN forfaits	—	—	—	168 €/an
Taux déductibilité véhicule électrique	100 %	Commandé avant 01/01/2027	Art. 66, §1	
Taux déductibilité véhicule thermique	50-75 %	Selon g CO ₂ /km	Art. 66, §1	
6. AUTRES DÉDUCTIONS CLÉS				
Mécanisme	Plafond/Règle	Base légale	Art.	EI2026
PLCI (Pension Libre Complémentaire Indépendant)	8,17 % du revenu prof. net	A.R. 25/10/1971	Art. 52bis	Max ~9 165 € à 112k€
EIP — règle des 80 %	Pension comp. + légale ≤ 80 %	Circ. AGFisc 35/2012	Art. 59	Back-service possible
Loyer — plafond de requalification	$5/3 \times \text{RC} \times \text{coeff. index.} \times \text{coeff. revalor.}$	RC 2500 × 2,1767 × 5,37 × 5/3	Art. 32, al. 2	48 704 € max EI2026
Frais propres à l'employeur	Remboursement forfaitaire exonéré	Circ. AGFisc 16/2014	Art. 31bis	
Restaurants (frais déductibles)	69 % du montant TTC	Limitation légale	Art. 53, 8°	
DPI — Déduction pour investissement	8 % prix acquisition	PME — EI2026	Art. 68 à 77	En sus amortissement
TVA — Récupération voiture	50 % maximum	Plafond légal	Art. 45, §2 C. TVA	
7. ADDITIONNELS COMMUNAUX — Art. 465 C.I.R. 92 — Principales communes belges EI2026				
Commune	Taux additionnel	Province	Impact sur IPP 50k	Impact sur IPP 100k
Ixelles	6,8%	Bruxelles-Capitale	1,530 €	3,400 €
Bruxelles-Ville	6,8%	Bruxelles-Capitale	1,530 €	3,400 €
Anderlecht	7,5%	Bruxelles-Capitale	1,688 €	3,750 €
Schaerbeek	7,9%	Bruxelles-Capitale	1,778 €	3,950 €
Molenbeek	8,5%	Bruxelles-Capitale	1,912 €	4,250 €
Gand	7,4%	Flandre-Orientale	1,665 €	3,700 €
Anvers	6,6%	Province d'Anvers	1,474 €	3,275 €
Bruges	6,6%	Flandre-Occidentale	1,483 €	3,295 €
Louvain	7,0%	Brabant flamand	1,575 €	3,500 €
Hasselt	6,9%	Limbourg	1,553 €	3,450 €
Liège	9,0%	Province de Liège	2,025 €	4,500 €
Charleroi	8,5%	Hainaut	1,912 €	4,250 €
Namur	7,5%	Province de Namur	1,688 €	3,750 €
Mons	9,0%	Hainaut	2,025 €	4,500 €
Libramont	7,0%	Luxembourg	1,575 €	3,500 €

Figure A.2 — ATN, autres déductions clés et additionnels communaux par commune — EI2026.

B. Profil standard « Maître Dupont, 120 000 € de CA (onglets P4) »

PARAM P4 Paramètres — P4 — EI2026		
Partie 4 — Profil standard honnête		
A Profil		
Chiffre d'affaires annuel (€)	120 000 €	
Budget familial annuel (€)	40 800 €	Frais de vie privés — courses, crédit, école, loisirs
Taux communal Ixelles (%)	6,8%	Art. 405 CIR92
Nombre d'enfants à charge	1	Art. 132 CIR92
Quotité exemptée (€)	12 480 €	Art. 131-132 CIR92 — base + 1 570 € par enfant
B Indépendant PP — Frais professionnels (art. 49 CIR92)		
Frais professionnels réels PP (€)	20 180 €	Compta, voiture pro, télécom, formation, RC, bureau domicile
Prime PLCI (€)	3 500 €	Art. 52bis CIR92 — plafond 6,17 % du revenu net
C SRL — Charges déductibles		
Rémunération dirigeant (€)	50 000 €	Seuil Arizona — art. 215 §3 CIR92
Loyer bureau + grenier (€)	18 000 €	Art. 32 al. 2 CIR92 P0 : loyer 18k + grenier 6k
Frais de personnel — conjoint (€)	0 €	P0 : salaire brut 18k + ONSS patronal 25% art. 40 CIR92
Charges véhicules (€)	14 400 €	P4 : Tesla 14.4k P0 : Tesla 14.4k + BMW 12k art. 60 CIR92
Frais de représentation (€)	0 €	P0 : restaurants 10k + voyages/congrès 10k art. 53 8° CIR92
Frais généraux & bureau (€)	8 100 €	Compta, matériel, télécom, wifi, électricité, entretien, divers
Frais propres dirigeant (€)	3 000 €	Art. 31bis CIR92 P0 : Inclut carte société usage mixte
EIP — pension complémentaire (€)	8 000 €	Art. 50 CIR92 — règle 80 %
TOTAL CHARGES SRL (€)	101 500 €	Somme de toutes les charges déductibles
Bénéfice avant ISOC (€)	18 500 €	CA — Total charges
D Taux fiscaux SRL — référence EI2026		
Taux ISOC réduit Arizona (%)	20%	Art. 215 §3 CIR92
% bénéfice distribué VVPRbis	40%	Art. 209 §2 CIR92
Taux PM VVPRbis (%)	15,0%	Art. 209 §2 CIR92
% bénéfice en réserve RL	60%	Art. 184quater CIR92
Taux cotisation RL (%)	10%	Art. 184quater CIR92
Taux PM RL après 5 ans (%)	5%	Art. 209 §1 1 ^{er} er CIR92
Frais gestion INASTI (%)	4,0%	A.R. n°38 du 27/07/1907
E Avantages de toute nature (ATN)		
Valeur catalogue Tesla TVAC (€)	42 000 €	Base ATN art. 30 CIR92
% usage privé Tesla	25%	25 % déclaré — carnet de bord
ATN Tesla (€)	4 320 €	Art. 30 CIR92
ATN forfaits (PC + GSM + internet) (€)	168 €	A.R. 13/11/2024
Total ATN dirigeant (€)	4 488 €	

Figure B.1 — Paramètres du profil standard, onglet PARAM P4. CA 120 000 €, Ixelles, EI2026.

IND P4 Simulation — Indépendant PP — EI2026		
Paramètres depuis PARAM P4 — ne modifier que là		
1. Revenu imposable		
CA HTVA (€)	120 000 €	
Frais PP déductibles (€)	20 180 €	Art. 49 CIR92
Revenu professionnel brut (€)	99 820 €	
2. Cotisations INASTI (A.R. n°38)		
Tranche 1 — 20,50 % (1 922 → 75 025 €) [A.R. n°38, art. 1er]	14 988 €	
Tranche 2 — 14,16 % (75 025 → 110 562 €) [A.R. n°38, art. 1er]	3 511 €	
INASTI total + frais gestion (€) [A.R. n°38]	19 237 €	Minimum légal 3 502 €/an
3. PLCI — Libre Complémentaire Indépendants		
Prime PLCI déduite (€) [Art. 52bis CIR92]	3 500 €	Art. 52bis CIR92
4. Impôt des personnes physiques (art. 130 CIR92)		
Base imposable (revenu - INASTI - PLCI) [A.R. n°38]	77 083 €	
Tranche 25 % (0 → 16 320 €) [A.R. n°38, art. 1er]	4 080 €	
Tranche 40 % (16 320 → 26 800 €) [Art. 130, 2° CIR92]	4 992 €	
Tranche 45 % (26 800 → 49 840 €) [Art. 130, 3° CIR92]	9 468 €	
Tranche 50 % (> 49 840 €) [Art. 130, 4° CIR92]	13 622 €	
IPP brut fédéral (€)	32 162 €	
Réduction quotité exemptée (€) [Art. 131-132 CIR92]	3 120 €	Art. 131-132 CIR92
IPP net fédéral (€)	29 042 €	
Contribution complémentaire de crise 7 % (€) [Art. 463bis CIR92]	1 823 €	Art. 463bis CIR92
Additionnels communaux (€) [Art. 465 CIR92]	1 975 €	Art. 465 CIR92
IPP TOTAL (€)	32 839 €	
5. Résultats		
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (INASTI + IPP) (€) [A.R. n°38]	52 076 €	
Taux effectif (% du CA)	43,4%	
Revenu net disponible (€)	44 244 €	CA - frais - INASTI - PLCI - IPP
Budget familial (€)	40 800 €	
TRÉSORERIE DISPONIBLE (€)	3 444 €	
Enrichissement annuel (trésor + PLCI) (€) [Art. 52bis CIR92]	6 944 €	

Figure B.2 — Simulation indépendant PP, onglet IND P4. Total prélèvements 52 076 €, taux 43,4 %.

SRL P4 Simulation SRL — P4 Standard — EI2026		
Paramètres depuis PARAM P4 — ne modifier que là		
BLOC A — Compte de résultat SRL		
CA (€)	120 000 €	
Total charges déductibles (€)	101 500 €	
Bénéfice avant ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	18 500 €	
ISOC — Impôt des sociétés (art. 215 CIR92)		
Condition Arizona (remun ≥ 50 000 €) [Art. 215, §3 CIR92]	☒ ISOC 20 %	
ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	3 700 €	Art. 215 §3 CIR92
Bénéfice net après ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	14 800 €	
Distribution du bénéfice net		
VVPRbis 40 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 920 €	Art. 269 §2 CIR92
PM VVPRbis 15 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	888 €	
Dividendes VVPRbis nets (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 032 €	
Réserve de liquidation 60 % (€) [Art. 184quater CIR92]	8 880 €	Art. 184quater CIR92
Colisation RL 10 % (€)	888 €	
PM RL 5 % (après 5 ans) (€)	400 €	
Capital conservé (€)	0 €	
BLOC B — Côté dirigeant		
ATN Tesla (€) [Art. 36 CIR92]	4 320 €	Art. 36 CIR92
ATN forfaits (€) [Art. 36 CIR92]	168 €	
Total ATN (€) [Art. 36 CIR92]	4 488 €	
INASTI dirigeant (sur rémunération seule)		
Tranche 1 × 20,50 %	9 856 €	
INASTI + frais gestion (€) [A.R. n°38]	10 250 €	Art. 1er A.R. n°38
IPP dirigeant (remun + ATN - INASTI)		
Base imposable (€)	44 238 €	
Tranche 25 %	4 080 €	
Tranche 40 %	4 992 €	
Tranche 45 %	6 947 €	
Tranche 50 %	0 €	
IPP brut fédéral (€) [Art. 130 CIR92]	16 019 €	
Réduction qualité exemptée (€)	3 120 €	Art. 131-132 CIR92
IPP net fédéral (€) [Art. 130 CIR92]	12 899 €	
CCC 7 % (€)	693 €	Art. 463bis CIR92
Communaux (€) [Art. 465 CIR92]	877 €	Art. 465 CIR92
IPP TOTAL dirigeant (€) [Art. 130 CIR92]	14 469 €	

Figure B.3 — Simulation SRL standard, onglet SRL P4 (partie 1) : compte de résultat, ISOC, distribution.

Revenus immobiliers — Loyer		
Loyer brut perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	18 000 €	
Base imposable 60 % (€)	10 800 €	Deduction forfaitaire 40 %
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 130 CIR92]	2 160 €	Taux moyen approx.
Loyer net perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	15 840 €	

BLOC D — Synthèse trésorerie		
Rémunération nette (€)	25 281 €	Remun - INASTI - IPP
Loyer net (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	15 840 €	
Frais propres (€) [Art. 31bis CIR92]	3 000 €	Art. 31bis CIR92 — exonérés
Dividendes VVPRbis nets (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 032 €	
Total revenus nets perçus (€)	49 153 €	
Budget familial (€)	40 800 €	
TRÉSORERIE DISPONIBLE (€)	8 353 €	
Capital société non distribué (€)	0 €	
Réserve de liquidation (€) [Art. 184quater CIR92]	8 880 €	
EIP capitalisé (€)	8 000 €	
ENRICHISSEMENT PATRIMONIAL (€)	25 233 €	

Total prélèvements		
ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	3 700 €	
INASTI dirigeant (€) [A.R. n°38]	10 250 €	
IPP dirigeant (€) [Art. 130 CIR92]	14 469 €	
PM VVPRbis (€) [Art. 269, §2 CIR92]	888 €	
PM RL (€)	400 €	
Coûtisation RL (€)	888 €	
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 130 CIR92]	2 160 €	
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	32 755 €	
Taux effectif (% du CA)	27,3%	

Figure B.4 — Simulation SRL standard, onglet SRL P4 (partie 2) : loyer, trésorerie, total 32 755 €.

SYNTHESE P4 P4 — Standard — CA 120 000 €				
Résultats automatiques — modifier uniquement dans les onglets PARAM				
Indicateur	Indépendant PP	SRL Standard	Écart SRL vs PP	Base légale
1. CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES				
CA (C)	120 000 €	120 000 €	0 €	
Charges déductibles (C)	19 237 €	101 500 €	82 263 €	
2. PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX				
INASTI (R) (A.R. n°35)	19 237 €	10 250 €	-8 987 €	A.R. n°35
IPP dirigeant (C)	32 839 €	14 469 €	-18 370 €	Art. 130 C.I.R. 92
ISOC (R) (Art. 215 §1 C.I.R. 92)	0 €	3 700 €	3 700 €	Art. 215 C.I.R. 92
PM + cotis. distribution (R) (Art. 269 §2 C.I.R. 92)	0 €	2 176 €	2 176 €	
IPP revenus immobiliers (R) (Art. 130 C.I.R. 92)	0 €	2 160 €	2 160 €	
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	52 076 €	32 755 €	-19 321 €	
Taux effectif (% CA)	43,4%	27,3%	-16,1%	
3. RÉSULTATS NETS				
Trésorerie disponible (C)	3 444 €	8 353 €	4 909 €	
Enrichissement annuel (C)	6 944 €	25 233 €	18 289 €	
Enrichissement sur 10 ans (€)	69 438 €	252 327 €	182 889 €	
5. CE QUE L'ÉTAT PERD				
État reçoit en moles vs PP (€/an)	—	19 321 €		
Sur 10 ans (€)	—	193 213 €		
TABLEAU DE SENSIBILITÉ — Trésorerie PP vs SRL selon le CA				
Trésorerie disponible annuelle après budget familial — E1035 — moles				
Chiffre d'affaires	PP — Trésorerie	SRL — Trésorerie	Avantage SRL	Statut avantageux
40 000 €	5 954 €	1 536 €	-4 418 €	PP
60 000 €	5 441 €	9 799 €	4 358 €	☒ SRL
80 000 €	5 028 €	11 738 €	6 710 €	☒ SRL
100 000 €	4 135 €	11 889 €	7 754 €	☒ SRL
120 000 €	3 451 €	10 628 €	7 078 €	☒ SRL
150 000 €	3 328 €	8 489 €	5 161 €	☒ SRL
180 000 €	4 852 €	6 449 €	1 597 €	☒ SRL
200 000 €	6 672 €	5 089 €	-1 583 €	PP
Hypothèses : charges SRL (sans déduction imposable si CA > charges). SRL non viable sous 50 000 € de CA (charges (sans trop élevées). IPP = (sans poids proportionnels. Ligne en bleu = profit. D'après l'analyse en partie 4 (CA 120 000 €). Le point de croisement IPP/SRL se situe entre 40 000 € et 80 000 € de CA.				
POIDS DE L'ÉTAT — Décomposition des prélèvements PP vs SRL				
CA 120 000 € — Profil départ — moles — E1035				
Prélèvement	PP (€)	SRL (€)	Écart (€)	Base légale
INASTI	19 237 €	10 250 €	-8 987 €	A.R. n°35
IPP / IPP dirigeant	32 839 €	14 469 €	-18 370 €	Art. 130 C.I.R. 92
ISOC	0 €	3 700 €	3 700 €	Art. 215 §1 C.I.R. 92
PM VVPRbis	0 €	888 €	888 €	Art. 269 §2 C.I.R. 92
Cotisation RL	0 €	888 €	888 €	Art. 194quater C.I.R. 92
PM RL	0 €	400 €	400 €	Art. 269 §1 1ère C.I.R. 92
IPP revenus immo.	0 €	2 160 €	2 160 €	Art. 1 C.I.R. 92
TOTAL PRÉLÈVEMENTS	52 076 €	32 755 €	-19 321 €	(E1035)
Taux effectif (% du CA)	43,4%	27,3%	-16,1%	
★ État reçoit en moles vs PP (€/an)	—	19 321 €		

Figure B.5 — Synthèse comparative P4 : PP vs SRL, sensibilité, Poids de l'État. État perd 19 321 €/an.

C. Profil optimisé « CA 300 000 € (onglets P6) »

PARAM P6 Paramètres — P6 — EI2026		
Partie 6 — Profil optimisé à fond		
A Profil		
Chiffre d'affaires annuel (€)	300 000 €	
Budget familial annuel (€)	70 000 €	Frais de vie privés — courses, crédit, école, loisirs
Taux communal livellés (%)	8,8%	Art. 405 CIR92
Nombre d'enfants à charge	2	Art. 132 CIR92
Qualité exemptée (€)	14 050 €	Art. 131-132 CIR92 — base + 1 570 € par enfant
B Indépendant PP — Frais professionnels (art. 49 CIR92)		
Frais professionnels réels PP (€)	28 000 €	Compta, voiture pro, telecom, formation, RC, bureau
Prime PLCI (€)	3 500 €	Art. 52bis CIR92 — plafond 8,17 % du revenu net
C SRL — Charges déductibles		
Rémunération dirigeant (€)	50 000 €	Seuil Arizona — art. 215 §3 CIR92
Loyer bureau + grenier (€)	24 000 €	Art. 32 al. 2 CIR92 P6 : loyer 18k + grenier 6k
Frais de personnel — conjoint (€)	22 500 €	P6 : salaire brut 18k + ONSS patronal 25% art. 49 CIR92
Charges véhicules (€)	28 400 €	P4 : Tesla 14.4k P6 : Tesla 14.4k + BMW 12k art. 60 CIR92
Frais de représentation (€)	20 000 €	P6 : Restaurants 10k + voyages/congrès 10k art. 53 §1 CIR92
Frais généraux & bureau (€)	18 000 €	Compta, matériel, telecom, wifi, électricité, entretien, nautique
Frais propres dirigeant (€)	8 000 €	Art. 37bis CIR92 P6 : Inclut carte société usage mixte
EIP — pension complémentaire (€)	10 000 €	Art. 50 CIR92 — règle 80 %
TOTAL CHARGES SRL (€)	178 900 €	Somme de toutes les charges déductibles
Bénéfice avant ISOC (€)	121 100 €	CA - Total charges
D Taux fiscaux SRL — référence EI2026		
Taux ISOC réduit Arizona (%)	20%	Art. 215 §3 CIR92
% bénéfice distribué VVPRbis	40%	Art. 200 §2 CIR92
Taux PM VVPRbis (%)	15,0%	Art. 200 §2 CIR92
% bénéfice en réserve RL	60%	Art. 184quater CIR92
Taux cotisation RL (%)	10%	Art. 184quater CIR92
Taux PM RL après 5 ans (%)	5%	Art. 200 §1 1 ^{er} ter CIR92
Frais gestion INASTI (%)	4,0%	A.R. n°38 du 27/07/1997
E Avantages de toute nature (ATN)		
Valeur catalogue Tesla TVAC (€)	42 000 €	Base ATN art. 30 CIR92
% usage privé Tesla	25%	25 % déclaré — carnet de bord
ATN Tesla (€)	4 320 €	Art. 30 CIR92
ATN forfaits (PC + GSM + internet) (€)	168 €	A.R. 13/11/2024
Total ATN dirigeant (€)	4 488 €	
Valeur catalogue BMW TVAC (€)	50 000 €	Base ATN conjoint — art. 30 CIR92
% usage privé BMW (déclaré)	10%	10 % déclaré — IIS contrat conjoint
ATN BMW conjoint (€)	2 057 €	Art. 30 CIR92

Figure C.1 — Paramètres du profil optimisé, onglet PARAM P6. CA 300 000 €, optimisations activées, EI2026.

IND P6 Simulation — Indépendant PP — EI2026		
Paramètres depuis PARAM P6 — ne modifier que là		
1. Revenu imposable		
CA HTVA (€)	300 000 €	
Frais PP déductibles (€)	28 000 €	Art. 49 CIR92
Revenu professionnel brut (€)	272 000 €	
2. Cotisations INASTI (A.R. n°38)		
Tranche 1 — 20,50 % (1 922 → 75 025 €) [A.R. n°38, art. 1er]	14 986 €	
Tranche 2 — 14,16 % (75 025 → 110 562 €) [A.R. n°38, art. 1er]	5 032 €	
INASTI total + frais gestion (€) [A.R. n°38]	20 819 €	Minimum légal 3 562 €/an
3. PLCI — Libre Complémentaire Indépendants		
Prime PLCI déduite (€) [Art. 52bis CIR92]	3 500 €	Art. 52bis CIR92
4. Impôt des personnes physiques (art. 130 CIR92)		
Base imposable (revenu - INASTI - PLCI) [A.R. n°38]	247 681 €	
Tranche 25 % (0 → 16 320 €) [A.R. n°38, art. 1er]	4 080 €	
Tranche 40 % (16 320 → 28 800 €) [Art. 130, 2° CIR92]	4 992 €	
Tranche 45 % (28 800 → 49 840 €) [Art. 130, 3° CIR92]	9 468 €	
Tranche 50 % (> 49 840 €) [Art. 130, 4° CIR92]	98 921 €	
IPP brut fédéral (€)	117 461 €	
Réduction quotité exonérée (€) [Art. 131-132 CIR92]	3 513 €	Art. 131-132 CIR92
IPP net fédéral (€)	113 948 €	
Contribution complémentaire de crise 7 % (€) [Art. 463bis CIR92]	7 766 €	Art. 463bis CIR92
Additionnels communaux (€) [Art. 465 CIR92]	7 748 €	Art. 465 CIR92
IPP TOTAL (€)	129 463 €	
5. Résultats		
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (INASTI + IPP) (€) [A.R. n°38]	150 282 €	
Taux effectif (% du CA)	50,1%	
Revenu net disponible (€)	118 218 €	CA - frais - INASTI - PLCI - IPP
Budget familial (€)	70 000 €	
TRÉSORERIE DISPONIBLE (€)	48 218 €	
Enrichissement annuel (trésor + PLCI) (€) [Art. 52bis CIR92]	51 718 €	

Figure C.2 — Simulation indépendant PP, onglet IND P6. Total prélèvements 150 282 €, taux 50,1 %.

SRL P6 Simulation SRL — P6 Optimisée — EI2026		
Paramètres depuis PARAM P6 — ne modifier que là		
BLOC A — Compte de résultat SRL		
CA (€)	300 000 €	
Total charges déductibles (€)	178 900 €	
Bénéfice avant ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	121 100 €	
SOC — Impôt des sociétés (art. 215 CIR92)		
Condition Arizona (remun ≥ 50 000 €) [Art. 215, §3 CIR92]	☒ ISOC 20 %	
ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	24 220 €	Art. 215 §3 CIR92
Bénéfice net après ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	96 880 €	
Distribution du bénéfice net		
VVPRbis 40 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	38 752 €	Art. 269 §2 CIR92
PM VVPRbis 15 % (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 813 €	
Dividendes VVPRbis nets (€) [Art. 269, §2 CIR92]	32 939 €	
Réserve de liquidation 60 % (€) [Art. 184quater CIR92]	58 128 €	Art. 184quater CIR92
Colisation RL 10 % (€)	5 813 €	
PM RL 5 % (après 5 ans) (€)	2 816 €	
Capital conservé (€)	0 €	
BLOC B — Côte dirigeant		
ATN Tesla (€) [Art. 36 CIR92]	4 320 €	Art. 36 CIR92
ATN forfaits (€) [Art. 36 CIR92]	168 €	
Total ATN (€) [Art. 36 CIR92]	4 488 €	
INASTI dirigeant (sur rémunération seule)		
Tranche 1 × 20,50 %	9 856 €	
INASTI + frais gestion (€) [A.R. n°38]	10 250 €	Art. 1er A.R. n°38
PP dirigeant (remun + ATN + INASTI)		
Base imposable (€)	44 238 €	
Tranche 25 %	4 080 €	
Tranche 40 %	4 992 €	
Tranche 45 %	6 947 €	
Tranche 50 %	0 €	
IPP brut fédéral (€) [Art. 130 CIR92]	16 019 €	
Réduction qualité exemptée (€)	3 513 €	Art. 131-132 CIR92
IPP net fédéral (€) [Art. 130 CIR92]	12 507 €	
CCC 7 % (€)	665 €	Art. 463bis CIR92
Communaux (€) [Art. 465 CIR92]	850 €	Art. 465 CIR92
IPP TOTAL dirigeant (€) [Art. 130 CIR92]	14 022 €	
Revenus immobiliers — Loyer		
Loyer brut perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	24 000 €	
Base imposable 60 % (€)	14 400 €	Déduction forfaitaire 40 %
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 130 CIR92]	2 880 €	Taux moyen approx.
Loyer net perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	21 120 €	

Figure C.3 — Simulation SRL optimisée, onglet SRL P6 (partie 1) : ISOC 24 220 €, BN 96 880 €, distribution.

Revenus Immobiliers — Loyer		
Loyer brut perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	24 000 €	
Base imposable 60 % (€)	14 400 €	Deduction forfaitaire 40 %
IPP revenus Immobiliers (€) [Art. 130 CIR92]	2 880 €	Taux moyen approx.
Loyer net perçu (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	21 120 €	

BLOC C — Conjoint employé (P6)		
Salaires brut conjoint (€)	18 000 €	Extrapolé depuis frais personnel total
ATN BMW conjoint (€) [Art. 36 CIR92]	2 057 €	
Base IPP conjoint (salaires + ATN + 30 %) [Art. 36 CIR92]	14 657 €	
IPP conjoint (€) [Art. 130 CIR92]	622 €	
ONSS conjoint 13,07 % (€)	2 353 €	
Total prélèvements conjoint (€)	2 975 €	

BLOC D — Synthèse trésorerie		
Rémunération nette (€)	25 727 €	Remun + INASTI - IPP
Loyer net (€) [Art. 32, al. 2 CIR92]	21 120 €	
Frais propres (€) [Art. 31bis CIR92]	8 000 €	Art. 31bis CIR92 — exonérés
Dividendes VVPRbis nets (€) [Art. 269, §2 CIR92]	32 939 €	
Total revenus nets perçus (€)	137 486 €	
Budget familial (€)	70 000 €	
TRÉSORERIE DISPONIBLE (€)	67 486 €	
Capital société non distribué (€)	0 €	
Réserve de liquidation (€) [Art. 184quater CIR92]	58 128 €	
EIP capitalisé (€)	10 000 €	
ENRICHISSEMENT PATRIMONIAL (€)	135 614 €	

Total prélèvements		
ISOC (€) [Art. 215, §3 CIR92]	24 220 €	
INASTI dirigeant (€) [A.R. n°38]	10 250 €	
IPP dirigeant (€) [Art. 130 CIR92]	14 022 €	
PM VVPRbis (€) [Art. 269, §2 CIR92]	5 813 €	
PM RL (€)	2 616 €	
Coûtisation RL (€)	5 813 €	
IPP revenus Immobiliers (€) [Art. 130 CIR92]	2 880 €	
IPP + ONSS conjoint (€) [Art. 130 CIR92]	2 975 €	
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	68 589 €	
Taux effectif (% du CA)	22,9%	

Figure C.4 — Simulation SRL optimisée, onglet SRL P6 (partie 2) : loyer, conjoint, trésorerie 67 486 €.

SYNTHESE P6 P6 — Optimisé — CA 300 000 €			
Résultats automatiques — modifier uniquement dans les onglets PARAM			
Indicateur	Indépendant PP	SRL Optimisé	Écart SRL vs PP
1. CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES			
CA (€)	300 000 €	300 000 €	0 €
Charges déductibles (€)	28 000 €	178 900 €	150 900 €
2. PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX			
INASTI (€) [A.R. n°38 du 27/07/1967]	20 819 €	10 250 €	-10 569 €
IPP dirigeant (€) [Art. 130 C.I.R. 92]	129 463 €	14 022 €	-115 440 €
ISOC (€) [Art. 215, §3 C.I.R. 92]	0 €	24 220 €	24 220 €
PM + coés. distribution (€) [Art. 269, §2 + 184quater C.I.R. 92]	0 €	14 241 €	14 241 €
IPP revenus immobiliers (€) [Art. 7 C.I.R. 92]	0 €	2 880 €	2 880 €
IPP + ONSS conjoint (€) [Art. 130 C.I.R. 92 + A.R. n°38]	0 €	2 975 €	2 975 €
TOTAL PRÉLÈVEMENTS (€)	150 282 €	68 589 €	-81 693 €
Taux effectif (% CA)	50,1%	22,9%	-27,2%
3. RÉSULTATS NETS			
Trésorerie disponible (€) [Après budget familial déduit]	48 218 €	67 486 €	19 268 €
Enrichissement annuel (€) [Cash + RL + EIP capitalisé]	51 718 €	135 614 €	83 896 €
Enrichissement sur 10 ans (€)	517 182 €	1 356 140 €	838 958 €
4. AVANTAGE LIFESTYLE SRL			
★ Dépenses perso financées par la SRL avant	—	77 400 €	
5. CE QUE L'ÉTAT PERD			
État reçoit en moins vs PP (€/an)	—	81 693 €	
Sur 10 ans (€)	—	816 932 €	
6.5 Et si l'indépendant voulait le même niveau de vie ?			
Indicateur	PP Optimisé max	SRL Agressive	Écart
CA (€)	300 000 €	300 000 €	0 €
Frais déductibles (€)	49 250 €	178 900 €	129 650 €
Total prélèvements (€)	138 191 €	68 589 €	-69 602 €
Taux effectif (% CA)	50,1%	22,9%	
Trésor AVANT lifestyle (€)	39 059 €	67 486 €	28 427 €
Dépenses lifestyle privées (€)	-56 150 €	0 €	56 150 €
TRÉSORERIE RÉELLE (€)	-17 091 €	67 486 €	84 577 €

→ Pour le même niveau de vie, le PP devrait générer ~412 300 € de CA (+37 %) | Écart réel annuel : 84 577 €

Figure C.5 — Synthèse comparative P6 : PP 150 282 € (50,1 %) vs SRL 68 589 € (22,9 %). État perd 81 693 €/an.

D. Liste des acronymes et abréviations

Le tableau ci-dessous répertorie tous les acronymes et abréviations utilisés dans le présent mémoire, dans le corps du texte et dans les notes de bas de page.

ATN — Avantage de Toute Nature = avantage imposable accordé par la société au dirigeant (ex. : voiture, logement)

BCE — Banque-Carrefour des Entreprises = registre officiel belge des entreprises, géré par le SPF Économie

BNB — Banque Nationale de Belgique = banque centrale belge, dépositaire des comptes annuels des sociétés

CA — Chiffre d'Affaires = total des revenus générés par l'activité professionnelle avant déduction des charges

CCC — Contribution Complémentaire de Crise = supplément de 7 % appliqué sur la partie de l'IPP fédéral net dépassant 3 000 €

C.I.R. 92 — Code des Impôts sur les Revenus 1992 = loi belge codifiant l'ensemble des règles fiscales applicables aux revenus

CSA — Code des Sociétés et des Associations = loi belge du 23 mars 2019 régissant les formes juridiques des entreprises

CSF — Conseil Supérieur des Finances = organe consultatif belge qui émet des avis sur la politique budgétaire et fiscale

EIP — Engagement Individuel de Pension = contrat d'assurance-vie souscrit par la société au bénéfice de son dirigeant, déductible à l'ISOC dans la limite de la règle des 80 %

EI — Exercice d'Imposition = période fiscale de référence pour le calcul des impôts (ex. : EI2026 = revenus 2025)

INASTI — Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants = organisme qui perçoit les cotisations sociales des indépendants et dirigeants de société

IPP — Impôt des Personnes Physiques = impôt progressif belge frappant les revenus des personnes physiques, de 25 % à 50 %

ISOC — Impôt des Sociétés = impôt belge sur les bénéfices des sociétés, au taux normal de 25 % ou réduit de 20 % (condition Arizona)

OCDE — Organisation de Coopération et de Développement Économiques = organisation internationale de 38 pays qui analyse et compare les politiques économiques et fiscales

ONSS — Office National de Sécurité Sociale = organisme collectant les cotisations sociales des salariés en Belgique

PIB — Produit Intérieur Brut = indicateur de la production économique d'un pays, utilisé comme référence pour mesurer le poids fiscal

PLCI — Pension Libre Complémentaire pour Indépendants = produit d'épargne-pension déductible fiscalement, plafonné à 8,17 % du revenu professionnel net

PM — Précompte Mobilier = retenue à la source appliquée sur les revenus de capitaux (dividendes, intérêts) avant versement au bénéficiaire

PME — Petite et Moyenne Entreprise = entreprise dont la taille (effectif, chiffre d'affaires, bilan) répond à des critères définis par la loi

PP — Personne Physique = désigne ici l'indépendant exerçant en nom propre, par opposition au dirigeant de société

RC — Responsabilité Civile = assurance couvrant les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle

RL — Réserve de Liquidation = mécanisme fiscal permettant à la SRL de capitaliser une partie de ses bénéfices à un taux global réduit de 14,5 % (art. 184quater C.I.R. 92)

SPF — Service Public Fédéral = appellation des ministères fédéraux belges (ex. : SPF Finances, SPF Économie)

SRL — Société à Responsabilité Limitée = forme juridique de société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports (art. 5:1 CSA)

TVA — Taxe sur la Valeur Ajoutée = impôt indirect sur la consommation, au taux normal de 21 % en Belgique, récupérable par les assujettis sur leurs achats professionnels

VVPRbis — Verlaagde Voorheffing / Précompte Réduit bis = régime fiscal permettant la distribution de dividendes à un précompte mobilier réduit de 15 % sous conditions (art. 269 §2 C.I.R. 92)

E. Recours à l'intelligence artificielle

L'outil Claude (Anthropic) a été utilisé pour le rephrasing de certains passages, la structuration et la mise en page du document.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 92), A.R. du 10 avril 1992, M.B., 30 juillet 1992.

Code de la taxe sur la valeur ajoutée, A.R. du 17 juillet 1969, M.B., 3 septembre 1969.

A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 juillet 1967.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017.

Loi du 28 décembre 2011, M.B., 30 décembre 2011 (art. 184quater C.I.R. 92).

Loi du 25 novembre 2021, M.B., 2 décembre 2021 (déductibilité 100 % véhicules électriques).

A.R. du 25 octobre 1971 (PLCI 8,17 %), M.B., 3 novembre 1971. A.R. du 13 novembre 2024 (ATN téléphonie 2026), M.B., 20 novembre 2024.

II. Circulaires et avis administratifs

Circ. AGFisc n° 35/2012 du 5 juillet 2012, SPF Finances (EIP, art. 59 C.I.R. 92).

Circ. 2013/C/49 du 4 juillet 2013, SPF Finances (réserve de liquidation, art. 184quater C.I.R. 92).

Circ. AGFisc n° 16/2014 du 4 mars 2014, SPF Finances (frais propres, art. 31bis C.I.R. 92).

Circ. n° E.T. 119.650 du 20 octobre 2011, SPF Finances (TVA et professions libérales).

Conseil supérieur des Finances, Avis sur la neutralité fiscale entre statuts professionnels, Bruxelles, 2018.

III. Jurisprudence

Cass., 15 octobre 2015, F.14.0180.N, R.G.F., 2016, p. 47.

Cass., 12 janvier 2017, inédit, Juridat.

IV. Doctrine

AFSCHRIFT (T.), L'abus fiscal, Bruxelles, Larcier, 2013.

BOURGEOIS (M.), Principes de droit fiscal belge, Liège, Anthemis, 2022. DASSESSE (M.) et MINNE (P.), Droit fiscal, 8e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021.

KIRKPATRICK (J.) et GARABEDIAN (D.), Le régime fiscal des sociétés en Belgique, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

LAUWERS (T.), La fiscalité des PME, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.

VAN DYCK (J.), « La réforme de l'impôt des sociétés de 2017 », R.G.F., 2018, n° 1.